

Règlement des études Académie supérieure de musique

Préambule

La Haute école des arts du Rhin (HEAR) est un établissement d'enseignement supérieur habilité par le Ministère de la Culture et de la Communication à délivrer le Diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) et le Diplôme d'État de professeur de musique (DE).

Sur le plan juridique, la Haute école des arts du Rhin relève du statut d'établissement public de coopération culturelle, dont le fonctionnement des différentes instances pédagogiques (Conseil pédagogique de la HEAR, commission pédagogique de site et Conseil de la vie étudiante) est défini dans le règlement intérieur et les statuts de l'établissement. Les différentes instances sont décrites dans le Guide de l'étudiant.

L'établissement est partenaire du département de Musique de la Faculté des arts de l'Université de Strasbourg dans le cadre du cursus intégré Licence mention Musicologie, parcours Composition et interprétation musicale (CIM)/DNSPM.

Dans le cadre de ce partenariat, l'établissement coorganise la formation proposée par l'Université de Strasbourg qui délivre un diplôme de Master, mention Musicologie, parcours Composition et interprétation musicale (CIM).

De la même manière, l'établissement organise la formation artistique du cursus de Doctorat, mention Musicologie, parcours Interprétation et création musicales (ICM) délivré par l'Université de Strasbourg par le biais de son école doctorale ED52o Humanités.

L'Académie supérieure de musique de Strasbourg est une composante de la Haute école des arts du Rhin ; elle organise la formation aboutissant à la délivrance de ces diplômes. Elle est hébergée au sein de la Cité de la musique et de la danse et bénéficie des moyens du Conservatoire à rayonnement régional de Strasbourg.

(L'Académie supérieure de musique de Strasbourg sera dénommée Académie dans le présent règlement.)



Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7 Formalités administratives d'inscription

- 7 Article 1 : Inscription administrative
- 8 Article 2 : Droits d'inscription
- 8 Article 3 : Contribution à la vie étudiante et de campus
- 8 Article 4 : Services du CROUS et bourses
- 8 Article 5 : Étudiants boursiers
- 9 Article 6 : Exonération partielle des droits d'inscription
- 9 Article 7 : Messagerie étudiante

9 Formalités pédagogiques

- 9 Article 8 : Inscription pédagogique
- 9 Article 9 : Crédits ECTS
- 10 Article 10 : Supplément au diplôme

10 Scolarité

- 10 Article 11 : Autorité du directeur et respect des règles de fonctionnement
- 10 Article 12 : Étudiants en situation de handicap
- 11 Article 13 : Vacances universitaires et calendrier
- 11 Article 14 : Accès aux salles de répétition
- 11 Modalités d'accès aux salles
- 12 Article 15 : Assurance

12 Pratiques collectives

12 Les ensembles

- 12 Article 16 : Présence
- 13 Article 17 : Absences et retards
- 13 Article 18 : Évaluation
- 13 Article 19 : Publication des effectifs
- 13 Article 20 : Signature de la feuille d'émargement
- 13 Article 21 : Prêt des partitions
- 13 Article 22 : Organisation personnelle des étudiants
- 13 Article 23 : Tenue
- 14 La musique de chambre
- 14 Article 24 : Groupes de musique de chambre
- 14 Article 25 : Participation des groupes aux concerts de musique de chambre
- 14 Article 26 : Tenue

14 Échanges internationaux

- 14 Article 27 : Séjour des étudiants de l'Académie dans un établissement étranger
- 15 Article 28 : Séjour des étudiants étrangers accueillis à l'Académie

15 Dispositifs de soutien à la professionnalisation

- 15 Article 29 : Bourse d'aide à la notoriété
- 16 Article 30 : Aide à projet
- 16 Article 31 : Prix Musique

17 Assiduité, absences, congés, année de césure et arrêt des études

- 17 Article 32 : Assiduité
- 17 Article 33 : Absences
- 17 Article 34 : Justification des absences
- 17 Article 35 : Communication des absences
- 17 Article 36 : Autorisations d'absences
- 18 Article 37 : Congés
- 18 Article 38 : Année de césure
- 19 Article 39 : Arrêt des études en cours de cursus
- 19 Article 40 : Conseil de discipline
- 20 Article 41 : Sanctions
- 20 Article 42 : Voies de recours

DNSPM

21 Conditions et modalités d'inscription

- 21 Article 43 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée
- 23 Article 44 : Inscription des candidats étrangers
- 23 Article 45 : Validation des acquis antérieurs
- 23 Article 46 : Dossier d'inscription
- 24 Article 47 : Épreuves d'admission
- 25 Article 48 : Composition du jury

25 Cursus et études

- 25 Article 49 : Présentation du cursus
- 26 Article 50 : Unités d'enseignement (UE)
- 26 Article 51 : modalités d'attribution des crédits et validation des Unités d'enseignement (UE)
- 26 Article 52 : Articulation des cursus
- 26 Article 53 : Durée et organisation du cursus

27 Évaluation des études et délivrance du diplôme

- 27 Article 54 : Évaluation
- 28 Article 55 : Constitution des jurys
- 29 Article 56 : Délivrance des diplômes

MASTER

30 Conditions et modalités d'inscription

- 30 Article 57 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée
- 32 Article 58 : Inscription des candidats étrangers
- 32 Article 59 : Validation des acquis antérieurs
- 32 Article 60 : Dossier d'inscription
- 33 Article 61 : Épreuves d'admission
- 34 Article 62 : Composition du jury

34 Coursus et études

- 34 Article 63 : Présentation du cursus
- 34 Article 64 : Niveau de langue requis
- 34 Article 65 : Unités d'enseignement (UE)
- 34 Article 66 : Modalités d'attribution des crédits et validation des Unités d'enseignement (UE)
- 35 Article 67 : Durée et organisation du cursus
- 35 Article 68 : Stage d'observation
- 35 Article 69 : Stage d'insertion professionnelle
- 35 Article 70 : Mémoire et récit

34 Évaluation des études et délivrance du diplôme

- 35 Article 71 : Évaluation
- 37 Article 72 : Constitution des jurys

FORMATION AU DIPLÔME D'ÉTAT

38 Conditions et modalités d'inscription

- 38 Article 73 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée
- 38 Article 74 : Inscription des candidats étrangers
- 38 Article 75 : Validation des acquis antérieurs
- 39 Article 76 : Dossier d'inscription
- 39 Article 77 : Épreuves d'admission
- 39 Article 78 : Composition du jury
- 40 Article 79 : Résultats

40 Coursus et études

- 40 Article 80 : Présentation du cursus
- 40 Article 81 : Durée et organisation du cursus
- 41 Article 82 : Stages pratiques de pédagogie

42 Évaluation des études et délivrance du diplôme

- 42 Article 83 : Évaluation
- 42 Article 84 : Modalités d'attribution des crédits
- 42 Article 85 : Présentation et système d'évaluation
- 43 Article 86 : Constitution des jurys
- 43 Article 87 : Délivrance des diplômes

DOCTORAT

44 Conditions et modalités d'inscription

- 44 Article 88 : Conditions d'inscriptions à l'examen d'entrée
- 44 Article 89 : Inscription des candidats étrangers
- 45 Article 90 : Validation des acquis antérieurs
- 45 Article 91 : Dossier d'inscription
- 46 Article 92 : Épreuves d'admission
- 46 Article 93 : Composition du jury
- 47 Article 94 : Prononciation de l'admission

47 Coursus et études

- 47 Article 95 : Présentation du cursus
- 47 Article 96 : Niveau de langue requis
- 47 Article 97 : Formation doctorale
- 48 Article 98 : Durée et organisation du cursus

48 Évaluation des études et délivrance du diplôme

- 48 Article 99 : Condition de validation du diplôme
- 48 Article 100 : Prestation artistique de fin d'études
- 49 Article 101 : Soutenance de la thèse
- 49 Article 102 : Constitution des jurys
- 49 Article 103 : Délivrance du diplôme

Dispositions générales 7 – 10

Formalités administratives d'inscription

L'inscription administrative est annuelle. Pour la valider définitivement, les étudiants doivent avoir

rempli les formalités d'inscription et s'être acquittés des droits de scolarité.

Article 1 : Inscription administrative

L'inscription administrative donne droit à la délivrance d'une carte d'étudiant qui accorde le statut étudiant. L'étudiant doit être à jour de son inscription ou avoir engagé une procédure de paiement échelonnée au plus tard lors de son rendez-vous d'inscription administrative. Un titre de recette pourra être émis à l'encontre de l'étudiant si l'étudiant ne s'est pas acquitté de la totalité des droits d'inscription avant le 31 décembre.

Aucun remboursement des frais de scolarité n'est possible sauf dans le cas de notification tardive de bourse sur critères sociaux du CROUS, d'aide spécifique annuelle (ASAA), de Fonds national d'aide d'urgence annuelle culture (FNAUAC) ou de décision d'exonération partielle des droits d'inscription par la commission constituée à cet effet. En cas de notification de bourse sur critères sociaux du CROUS qui serait proratisée en fonction du nombre de mois restant dans l'année scolaire

en cours, la HEAR appliquera le même mode de calcul et remboursera l'étudiant à hauteur du nombre de mois restant dans l'année scolaire.

Une attestation de responsabilité civile et dommage aux biens, qui couvre les éventuels dommages aux matériels, est obligatoire et doit être remise à l'Académie (cf. infra l'article « Assurances »).

Un guichet commun d'inscription est organisé en lien avec l'Université de Strasbourg, pour les étudiants qui doivent s'inscrire en cursus licence de musicologie parcours Composition et interprétation musicale (à l'exclusion des étudiants qui détiennent une licence de musicologie ou un diplôme étranger équivalent complet) ou en master de musicologie parcours composition et interprétation musicale, ou en doctorat de musicologie parcours interprétation et création musicales.

Article 2 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription se composent des frais d'inscription aux examens d'entrée et des frais de scolarité.

Les frais d'inscription et frais de scolarité sont fixés par le conseil d'administration de la HEAR.

Les frais de scolarité peuvent être réglés en une fois par chèque, en ligne ou par virement bancaire ou faire l'objet d'un paiement en ligne échelonné en 4 échéances maximum.

Article 3 : Contribution à la vie étudiante et de campus

La contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) offre des services qui bénéficient à tous les étudiants, elle inclut notamment la carte culture, l'accès aux services de médecine préventive (SUMP) et aux services universitaires d'activités physiques et sportives (SUAPS).

Les étudiants boursiers sont exonérés du paiement de la CVEC.

Tous les étudiants y compris les boursiers doivent se connecter auprès du CROUS :

messervices.etudiant.gouv.fr, afin d'obtenir soit une attestation de paiement, soit une attestation d'exonération. Sur cette attestation figure un numéro qui pourra être réclamé lors de la préinscription administrative.

C'est une démarche obligatoire et qui doit être effectuée avant l'inscription à l'Académie. L'attestation justificative de paiement ou d'exonération devra être présentée lors de l'inscription. À défaut l'étudiant ne pourra pas être inscrit à l'Académie (ainsi qu'à l'Université).

Article 4 : Services du CROUS et bourses

La demande de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux est effectuée sur le site internet du CROUS. Les bourses spécifiques (ERASMUS +, Boussole, etc.) peuvent être sollicitées dans le cadre des échanges internationaux.

Les étudiants non boursiers rencontrant des difficultés financières importantes peuvent solliciter une exonération partielle de leurs frais d'inscription à la HEAR en déposant un dossier avant une date limite qui sera indiquée lors de la rentrée.

Les étudiants peuvent bénéficier des services du CROUS pour le logement, la restauration (accès au Restaurant Universitaire), le service médical, l'emploi et les aides sociales.

Les étudiants rencontrant des difficultés financières particulières peuvent également solliciter une aide d'urgence :

- soit par le biais du Fonds national d'aide d'urgence annuelle culture (FNAUAC), dispositif géré par le Ministère de la Culture, deux campagnes de bourses par an;
- soit en s'adressant au CROUS pour solliciter une Aide spécifique annuelle (ASAA), dispositif accessible uniquement aux étudiants inscrits à l'Université.

Article 5 : Étudiants boursiers

En application de l'arrêté du 19 février 2010 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, les étudiants ont accès aux

bourses sur critères sociaux et aides d'urgence annuelles attribuées par l'État.

Les étudiants bénéficiaires doivent présenter la notification d'attribution de bourse du CROUS au moment de l'inscription administrative. Il est appli-

qué des frais de scolarité différenciés en fonction des niveaux de bourse du CROUS y compris pour les bénéficiaires de l'Aide spécifique annuelle

(ASAA) et du Fonds national d'aide d'urgence annuelle culture (FNAUAC).

Article 6 : Exonération partielle des droits d'inscription

Les étudiants non boursiers rencontrant des difficultés financières importantes peuvent solliciter une exonération partielle de leurs frais d'inscription en déposant un dossier à une date fixée tous les ans au moment de la rentrée.

Après examen du dossier déposé et des pièces justificatives sollicitées par un travailleur social mandaté par la HEAR, une commission ad hoc présidée par le-la président-e du Conseil d'administration ou son représentant et composée des deux

Directeurs-trice-s adjoint-e-s de l'établissement, ou leur représentant, l'Administrateur-trice de la HEAR ou son représentant statue sur la demande.

L'exonération éventuellement accordée ne portera que sur les droits de scolarité versés à la HEAR (à l'exclusion des droits versés à l'Université) et ne pourra pas conduire à laisser à la charge de l'étudiant des droits de scolarité inférieurs au tarif boursier le plus bas.

Article 7 : Messagerie étudiante

Tout au long de leurs études, les étudiants disposent d'une adresse électronique @hear.fr, qui leur est communiquée au moment de leur inscription

administrative. L'Académie transmet uniquement sur cette adresse électronique toutes les informations d'ordre pédagogique et administratif.

Formalités pédagogiques

Article 8 : Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique est obligatoire. Elle permet à l'étudiant, dans le cadre d'un rendez-vous avec le-la conseiller-ère aux études supérieures concerné-e, de s'inscrire aux enseignements laissés à son choix dans les différentes Unités d'ensei-

gnement (UE). Cette inscription permet également de constituer l'emploi du temps de l'étudiant. Cette inscription se déroule lors de la rentrée universitaire : elle n'est accessible qu'une fois l'inscription administrative validée.

Article 9 : Crédits ECTS

Les directives adoptées en 1989 et en 1992 (89/48 CEE et 92/51 CEE) ainsi que la directive 2005/36/CE du 7 mai 2005, instituent un système général de reconnaissance des diplômes et consolident le dispositif juridique de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice des professions réglementées dans l'Union européenne. Ce cadre réglementaire

permet de poser un certain nombre de principes de manière à œuvrer pour une lisibilité des formations. C'est dans ce cadre que le système des crédits ECTS est mis en place. L'ECTS est un système d'accumulation et de transfert de crédits centré sur l'étudiant, qui repose sur la transparence des résultats et processus d'apprentissage. Il vise à faciliter la planification, la délivrance, l'évaluation,

la reconnaissance et la validation des diplômes et des unités d'apprentissage ainsi que la mobilité des étudiants.

À chaque Unité d'Enseignement (UE) est affecté un certain nombre de points de crédits qui traduit en chiffres la quantité moyenne de temps que les enseignements constitutifs de cette UE demandent à l'étudiant proportionnellement à l'ensemble de son cursus. Cette quantité de temps prend en compte à la fois la durée du cours, mais aussi le

temps de travail personnel et éventuellement le temps passé en épreuves d'examens.

Ces points sont attribués à l'étudiant lorsqu'il a validé cette Unité d'Enseignement (UE) selon les modalités prévues dans son cursus.

Pour le diplôme complet de 1^{er} cycle supérieur : +180 ECTS.

Pour le diplôme complet de 2^e cycle supérieur : +120 ECTS.

Pour le diplôme complet de 3^e cycle supérieur : +180 ECTS.

Article 10 : Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est un document joint au diplôme destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée. Il est dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance.

Le supplément au diplôme est destiné à améliorer la transparence internationale et à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications. Il est délivré selon le modèle élaboré par un groupe de travail conjoint à la Commission européenne, au Conseil de l'Europe et à l'UNESCO.

Scolarité

Article 11 : Autorité du directeur et respect des règles de fonctionnement

Tous les étudiants sont placés sous la responsabilité du directeur de l'Académie supérieure de musique—HEAR.

Les étudiants sont assujettis aux règles générales de fonctionnement ainsi qu'aux règles relatives à la gestion des espaces du Conservatoire de Strasbourg.

Le règlement intérieur du Conservatoire de Strasbourg est tenu à la disposition de tous, sur simple demande au directeur de l'Académie. Il est également consultable sur le site internet du Conservatoire : www.conservatoire.strasbourg.eu/le-conservatoire/reglement-interieur.

Article 12 : Étudiants en situation de handicap

Des aménagements d'épreuves peuvent être autorisés, après avoir été sollicités dans un délai raisonnable, pour les étudiants justifiant :

- d'une reconnaissance du handicap par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

- d'une prescription précisant la nature des aménagements requis, établie par un médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 13 : Vacances universitaires et calendrier

Le calendrier et la date des vacances sont fixés, au début de chaque année, par le directeur.

Le directeur se réserve la possibilité d'organiser, si besoin, des examens d'entrée, des examens, des répétitions ou des concerts pendant les vacances universitaires.

Article 14 : Accès aux salles de répétition

Salles de cours et studios de travail mis à disposition par le Conservatoire de Strasbourg

La Cité de la musique et de la danse dispose d'une centaine de salles qui servent tant pour les

cours que pour le travail personnel des étudiants.

L'accès à ces salles est géré par le personnel d'accueil du Conservatoire de Strasbourg.

Modalités d'accès aux salles

L'accès à une salle de travail n'est possible qu'en échange d'une carte d'étudiant valide avec photo. L'étudiant est responsable de la clé jusqu'au retour de celle-ci à l'accueil.

Conditions d'utilisation des salles

Le temps de travail autorisé dans les salles est de deux heures, renouvelable seulement si aucun étudiant n'est en attente d'une salle. Lorsque toutes les salles des étages sont occupées, une salle du rez-de-chaussée peut être attribuée. L'étudiant ouvre la salle. Au bout des deux heures, il doit signifier son départ aux chargés d'accueil (le temps de travail peut être renouvelé lorsqu'il n'y a pas d'attente de salle). Certaines salles spécifiques (clavecin, orgue, contrebasse, harpe, ondes Martenot, percussions...) ne sont accessibles qu'aux étudiants inscrits dans le cursus de la spécificité.

La salle de gravure et le studio d'enregistrement

Accessibles avec l'autorisation d'un professeur de la discipline. Une liste est établie par les enseignants en début d'année et donnée aux chargés d'accueil.

Les salles de percussions

Accessibles aux étudiants de la discipline uniquement. Elles sont ouvertes le matin par un des étudiants et restent ouvertes la journée. Elles sont refermées le soir à la fermeture par le surveillant chargé de faire la tournée des sorties de salles à 21h50 (semaine) et 19h50 (samedi).

La salle d'orgue, la salle de piano forte, les salles de musique ancienne

Accessibles aux étudiants de la discipline uniquement.

Accès aux salles des étudiants inscrits uniquement en cursus de Diplôme d'État

Ces étudiants ne sont plus dans une formation à caractère instrumental justifiant l'accès aux salles et instruments de la Cité de la musique et de la danse.

Néanmoins les étudiants en cursus de DE « seul » pourront accéder aux salles :

- en semaine à partir de 18h
- le samedi sans contraintes horaires
- pendant les vacances scolaires sans contraintes horaires

Foyer des étudiants

Un espace dédié aux étudiants situé dans le hall d'accueil de la Cité de la musique et de la danse permet le repos, les échanges, ainsi que la prise de boissons et de repas.

Cet espace est sous la responsabilité des étudiants, en charge de veiller au respect de la propreté.

Pour des raisons de respect et de confort sonore pour les charges d'accueil, il est souhaité que les étudiants ne stationnent pas de façon prolongée devant la banque d'accueil. Le foyer des étudiants et l'espace d'accueil dans le hall d'entrée sont dédiés aux échanges.

Les étudiants doivent veiller à fermer la fenêtre du foyer lorsqu'ils le quittent.

Location d'instruments

Le Conservatoire dispose d'un parc instrumental important disponible à la location aux étudiants de l'Académie.

pour les répétitions des étudiants en musique : l'auditorium et la salle Prechter.

Mise à disposition de salles dans les locaux du site d'arts plastiques de Strasbourg

Le site arts plastiques de Strasbourg de la Haute école des arts du Rhin (1 rue de l'Académie), met à disposition, selon les disponibilités, ses salles

Conditions

Seuls les instruments «portatifs» sont concernés. Il est nécessaire de réserver la salle auprès du service Scolarité du site d'arts plastiques (des conférences ou journées d'étude peuvent être prévues dans ces salles).

Article 15 : Assurance

Tout étudiant doit avoir souscrit pour l'année universitaire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses trajets et activités en rapport avec l'Académie et la Haute école des arts du Rhin, et notamment la couverture des dommages, perte ou vol, occasionnés aux locaux et matériel mis à disposition.

Chaque étudiant est responsable de ses biens personnels dans les locaux de la Cité de la musique et de la danse, qui héberge le Conservatoire de Strasbourg et l'Académie supérieure de musique et de la Haute école des arts du Rhin.

Ni la responsabilité de l'Académie supérieure de musique de Strasbourg –HEAR, ni celle du Conservatoire de Strasbourg ne sauraient être engagées.

Pratiques collectives

Les ensembles

Les différents ensembles instrumentaux et vocaux de l'Académie supérieure de musique de Strasbourg forment des ensembles d'excellence destinés à favoriser l'expérience professionnelle de chacun des musiciens qui les composent et à

élargir la connaissance des grandes œuvres du répertoire. Ces ensembles sont placés sous la direction de chefs invités ou issus de l'institution. Les sessions de répétition débouchent sur des concerts.

Article 16 : Présence

La présence de chacun des musiciens est obligatoire à toutes les répétitions et tous les concerts de la session. Les musiciens doivent être présents sur scène 15 minutes avant le début de chaque répétition pour chauffer et être arrivés au moins 30 minutes avant le début de chaque concert.

Les pratiques collectives sont obligatoires pour tous les étudiants de DNSPM, de Master et accueillis à l'Académie dans le cadre d'un programme d'échange international (Erasmus, etc.).

Article 17 : Absences et retards

La défection de certains pouvant démobiliser l'ensemble des musiciens, les absences et les retards sont interdits, sauf cas de force majeure avéré et justifié. Les absences et les retards peuvent aller jusqu'à entraîner une exclusion de l'Académie par le directeur.

Article 18 : Évaluation

L'évaluation des musiciens de chaque ensemble se fait par le directeur de l'Académie, ou son représentant, en concertation avec le chef de la session. Elle prend non seulement en compte la qualité du travail personnel et collectif, mais aussi l'attitude et la motivation tout au long de la session.

Article 19 : Publication des effectifs

Les effectifs de ces ensembles sont établis par l'équipe pédagogique de l'Académie. Chaque étudiant figurant dans l'effectif est considéré comme titulaire de son poste. Les effectifs sont affichés en temps et en heure sur le panneau « Orchestres » à proximité de la salle d'orchestre (salle 30).

Article 20 : Signature de la feuille d'émargement

Les étudiants doivent signer la feuille d'émargement dès leur arrivée dans la salle de répétition : toute signature oubliée ou toute croix apposée à défaut d'une signature seront considérées comme des absences.

Article 21 : Prêt des partitions

Les étudiants doivent travailler les partitions mises à disposition par la bibliothèque : il appartient aux étudiants de veiller à leur bon état. Il appartient aux titulaires de se présenter à la bibliothèque pour obtenir ces partitions en amont de la session.

Article 22 : Organisation personnelle des étudiants

Les étudiants ne doivent pas accepter d'autres répétitions ou concerts lors des répétitions et des concerts de ces ensembles.

Article 23 : Tenue

La tenue vestimentaire lors des concerts des ensembles doit être correcte et adaptée.

La musique de chambre

Le cours de musique de chambre n'est pas facultatif. Il doit faire l'objet d'un suivi quotidien.

Article 24 : Groupes de musique de chambre

Chaque étudiant doit participer a minima à un groupe de musique de chambre régulier.

Si un étudiant souhaite participer à plusieurs groupes de musique de chambre, il doit s'engager pour l'année dans ces groupes et ne pas se désister.

Article 25 : Participation des groupes aux concerts de musique de chambre

Chaque groupe doit participer au moins une fois à un des concerts de musique de chambre organisés par l'Académie.

Article 26 : Tenue

La tenue vestimentaire lors des concerts de musique de chambre doit être correcte et adaptée.

Échanges internationaux

Les étudiants peuvent, dans le cadre du programme Erasmus + ou d'un autre programme d'échange, effectuer une partie de leurs études à l'étranger. De la même façon, l'Académie – Haute école des arts du Rhin accueille des étudiants d'établissements étrangers.

Article 27 : Séjour des étudiants de l'Académie dans un établissement étranger

Les étudiants de l'Académie supérieure de musique ont la possibilité de partir en semestre 3, 4 ou 5 pour les DNSPM, en semestre 7, 8 ou 9 pour les Master, pour un ou deux semestres.

Les étudiants cumulant le DNSPM avec le DE doivent prendre contact avec le conseiller aux études supérieures pour le DE, afin de vérifier la faisabilité d'une mobilité.

La durée du séjour peut varier d'un semestre à une année universitaire.

Les étudiants doivent :

1. avoir obtenu l'autorisation du ou des conseiller(s) aux études supérieures concerné(s) et in fine du directeur de l'Académie ;
2. avoir été acceptés par l'établissement supérieur d'accueil ;

3. avoir un niveau linguistique satisfaisant ;
4. être inscrits à l'Académie et y avoir acquitté les droits d'inscription et de scolarité correspondants.

Pendant la durée de leur séjour, les étudiants sont assujettis aux règles générales de l'établissement d'accueil, en matière de discipline et de fonctionnement.

L'établissement d'accueil établit une attestation validant le temps passé et les enseignements suivis selon les modalités du système ECTS. Un récapitulatif des modalités pratiques et des obligations des étudiants en séjour dans un établissement étranger est énoncé dans le guide de l'étudiant de l'Académie. Il référence également les dispositifs de bourse auxquels les étudiants ont accès.

Article 28 : Séjour des étudiants étrangers accueillis à l'Académie

Les candidats doivent suivre la procédure de dépôt de candidature, mise en ligne sur le logiciel de scolarité.

Le dossier doit obtenir l'accord du conseiller aux études supérieures en charge des relations internationales et in fine du directeur de l'Académie.

Les étudiants doivent être inscrits dans leur établissement d'origine et s'être acquittés des droits d'inscription et de scolarité.

Les étudiants accueillis sont assujettis aux règles générales de discipline et de fonctionnement de l'Académie — Haute école des arts du Rhin.

L'Académie établit une attestation validant le temps passé et les enseignements suivis selon les modalités du système ECTS.

Dispositifs de soutien à la professionnalisation

Article 29 : Bourse d'aide à la notoriété

La HEAR a instauré une bourse d'aide à la notoriété. L'objectif est de permettre aux étudiants de l'Académie de bénéficier d'un soutien financier de 350 € pour participer à un concours, à la sélection d'un festival ou à une master classe.

Ce dispositif d'aide s'inscrit ainsi dans le cadre de la professionnalisation des étudiants.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Être inscrit ou avoir initié une démarche d'inscription à :

- un concours
- la sélection d'un festival
- une master classe

La bourse peut être attribuée postérieurement à l'évènement. Les demandes de bourse sont validées par les enseignants puis arbitrées par la

direction de l'Académie.

L'examen des demandes de bourse a lieu une fois par an.

Le ou les étudiants bénéficiaires s'engagent à présenter un compte-rendu dans les deux mois suivant la fin du projet (participation à un concours, à la sélection d'un festival, à une master classe) ou dès la demande de bourse si celle-ci est formulée postérieurement au projet.

En l'absence de présentation de ce compte-rendu, la HEAR se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire afin de recouvrer le montant total versé.

Article 30 : Aide à projet

La HEAR organise un dispositif de soutien à la professionnalisation en faveur de ses étudiants : l'aide à projet.

Cette aide est accordée pour un projet individuel ou collectif, donnant lieu à une diffusion publique (exposition, livre, film, concert, master classe, etc.) dans un cadre professionnel (galerie, salle de spectacle, théâtre, musée, etc.). Sont privilégiés les projets hors les murs et impliquant un partenariat.

L'école apporte aux étudiants un soutien méthodologique, qui peut être doublé d'un soutien financier pour les projets sélectionnés lors d'une audition de l'étudiant par la commission d'aide à projet. L'allocation allouée oscille entre 500 € et 1000 € en fonction des caractéristiques du projet (sont davantage soutenus les projets interdisciplinaires).

Ne sont pas recevables les demandes d'aide à projet des étudiants ayant déjà bénéficié de deux aides durant leur scolarité.

En cas d'obtention d'une allocation d'aide à projet, l'étudiant s'engage à :

- Faire figurer la mention : « Avec le soutien de la Haute école des arts du Rhin » sur tous les supports de communication ;
- Communiquer un texte de présentation du projet et quelques images accompagnées du crédit (titre de l'image, photographe, éditeur, année, etc.). Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation autorisant la Haute école des arts du Rhin à les reproduire librement ;
- Rendre compte de l'utilisation effective du soutien financier (restitution d'un bilan financier, factures des dépenses, planning)

Article 31 : Prix Musique

La Ville de Strasbourg décerne tous les ans un prix Musique en faveur des étudiants en fin de 2^e année de master Composition et interprétation musicale. Ce prix Musique d'un montant de 1000 € est attribué à l'étudiant qui aura obtenu la meilleure note au récital de fin d'année du master 2^e année (UE 2 du semestre 10), à condition qu'il valide l'ensemble de son Master lors de la première session d'examen du semestre 10 de l'année universitaire en cours.

En cas d'étudiants ex aequo, le prix est accordé à l'étudiant bénéficiant des meilleurs résultats scolaires de l'année universitaire en cours (résultats arrêtés à la date de réunion du jury du prix Musique).

Le jury du prix Musique est composé du directeur de l'Académie et du conseiller aux études supérieures en charge du master. Il se réunit dès la fin des récitals de master 2^e année.

Le jury du prix Musique informe ensuite la direction de la HEAR du nom de l'étudiant qui pourrait être gratifié du prix, au vu des procès-verbaux des jurys de récitals de fin de master 2^e année et des résultats scolaires le cas échéant.

La direction de la HEAR se charge de transmettre cette proposition à la Ville de Strasbourg (direction de la Culture) en vue de l'attribution du prix par le conseil municipal.

Assiduité, absences, congés, année de césure et arrêt des études

Article 32 : Assiduité

L'assiduité aux cours prévus dans le cadre du cursus suivi par chaque étudiant est obligatoire. Pour satisfaire aux évaluations continues requises pour chacune des disciplines composantes des UE, les étudiants doivent avoir suivi l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints.

L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant prévaut impérativement sur toute

autre activité et tout engagement extérieur. Des concerts, spectacles, représentations sont organisés dans les conditions fixées par le directeur. Les étudiants désignés par le directeur doivent participer, dans le cadre de leur formation, à ceux-ci ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent. Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence en cours.

Article 33 : Absences

Toute absence doit être justifiée auprès du professeur concerné.

Toute absence non justifiée empêchant l'évalua-

tion dans une discipline conduira à la non-validation de cette discipline.

Article 34 : Justification des absences

Sont considérées comme absences justifiées :

1. les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical ;
2. les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des transports ;
3. les convocations : concours et examens sur présentation de justificatifs et après accord du directeur de l'Académie ;
4. plus généralement, l'ensemble des cas dits de force majeure dûment justifiés.

Article 35 : Communication des absences

Toute absence doit être notifiée et justifiée immédiatement ou par anticipation, par voie écrite (courrier ou mail), auprès du professeur concerné.

Un document devra être transmis : certificat médical, attestation de participation à un concours, etc.

Article 36 : Autorisations d'absences

Toutes les activités pédagogiques de l'Académie sont prioritaires par rapport à toute autre activité extérieure.

Toute participation d'un étudiant à une activité extérieure, musicale, chorégraphique ou autre,

de même que toute absence prévisible, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du conseiller aux études supérieures concerné, avec copie au professeur concerné dès que l'étudiant en a connaissance et au plus tard dans un

délai minimal de huit jours précédant l'absence ou le début de l'activité.

Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par le directeur de l'Académie.

L'étudiant absent est tenu d'argumenter par écrit son absence et de fournir un justificatif.

Toute absence non justifiée ou n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation est réputée irrégulière.

Article 37 : Congés

Il est accordé un congé de plein droit dans les cas de maternité et de longue maladie.

Toute autre demande de congé doit être adressée par lettre motivée au directeur de l'Académie qui statuera sur les conditions d'acceptation ou de

refus d'une mise en congés.

Le congé est accordé pour un ou deux semestres. L'étudiant ne peut pas pendant la période de congé, suivre une formation du même domaine, dans un autre établissement ou au sein du même établissement.

Article 38 : Année de césure

La période dite « de césure » permet à l'étudiant de suspendre temporairement sa formation d'enseignement supérieur pour acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle peut prendre la forme d'une césure en milieu professionnel en France ou à l'étranger, dans le cadre d'un engagement (service civique, volontariat...), d'une césure dans une autre formation, ou d'un projet personnel hors du territoire français.

L'année de césure est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant et elle ne comporte pas un caractère obligatoire. Elle ne donne pas droit à l'acquisition de crédits ECTS, et si l'étudiant en obtient lors de son année de césure (année de formation au sein d'un autre établissement, dans un domaine autre que celui de la scolarité principale), ils ne sont pas capitalisés dans le cadre du cursus à la HEAR.

L'année de césure se fait hors de l'établissement. Elle peut se faire après la deuxième ou la troisième année de DNSPM (les césures intervenant durant le Master et le Doctorat relèvent de l'Université de Strasbourg) sur la base d'une lettre de motivation comportant une description détaillée du projet et des perspectives attendues déposée avant le 1^{er} juin de l'année scolaire précédant l'année de césure.

Modalités de mise en œuvre de la période de césure

Le directeur de l'Académie accorde ou refuse le bénéfice d'une année de césure à l'étudiant candidat, l'étudiant disposant d'une possibilité de recours gracieux en cas de refus devant une commission constituée des deux conseillers aux études musique, de deux membres de la commission pédagogique de site et de l'administratrice de l'Académie.

L'étudiant en année de césure reste inscrit à l'Académie supérieure de musique, conserve son statut étudiant et garde le bénéfice de la sécurité sociale étudiante. L'étudiant conserve sa place pour l'année scolaire suivante.

L'année de césure n'ouvre pas droit à crédits ECTS. La demande de réinscription à l'Académie après une période de césure, doit être formulée au plus tard le 1^{er} juin de l'année de césure.

Droits d'inscription

Les étudiants en période de césure bénéficient d'un tarif d'inscription minoré de 50 %, considérant que l'étudiant bénéficie d'un accompagnement des services de scolarité avant et pendant l'année de césure.

Ce tarif est applicable à toutes les inscriptions en année de césure, sauf dans le cas où il est inscrit dans une autre formation, auquel cas, il est redevable des droits d'inscription dans cet autre établissement.

Article 39 : Arrêt des études en cours de cursus

Sur décision de l'étudiant :

Un étudiant peut à tout moment interrompre ses études. Il doit notifier sa décision par courrier adressé au directeur de l'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de scolarité ne seront pas remboursés conformément aux règles applicables au sein de la Haute école des arts du Rhin.

Sur décision du directeur de l'Académie, et après avis du Conseil de discipline, il peut être mis fin aux études :

- pour faute grave ;
- pour travail et résultats insuffisants ;
- pour absences répétées.

Les évaluations en cours de cursus (examens, contrôles) peuvent avoir une valeur éliminatoire

dans les cas de travail et de capacités techniques et artistiques insuffisantes.

La notification de décision de mettre fin définitivement à la scolarité dans l'établissement ou dans un cursus intervient en cas d'insuffisances répétées au cours des études et échec à l'examen de contrôle du 4^e semestre.

Les notifications de constatation d'absences répétées (3 absences non justifiées en cours) ou de décision de mettre fin à la scolarité sont signifiées par le directeur de l'Académie supérieure de musique pour le 1^{er} cycle d'enseignement supérieur (partie DNSPM uniquement) et par le président de l'Université de Strasbourg pour le 1^{er} cycle d'enseignement supérieur (Licence) et le 2^e cycle d'enseignement supérieur (Master).

Article 40 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi par le directeur de la HEAR pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et aux règles communément admises de la vie en société. Il peut être également saisi, après qu'un avertissement ait été notifié à l'étudiant, en cas d'absences injustifiées ou par manque avéré d'investissement dans la formation.

Le conseil de discipline dans sa formation « Académie », est présidé par le directeur de la l'Académie, représentant le directeur de la HEAR et composé d'un des deux conseillers aux études musicales, de l'administrateur de l'Académie, de deux membres de la commission pédagogique de l'Académie, désignés au sein du collège des enseignants, et d'un des étudiants représentants membre de la commission pédagogique de l'Académie.

Les membres du conseil de discipline sont soumis au devoir de réserve.

Rôle du conseil de discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le directeur de la HEAR. Pour ce qui concerne l'Académie, il peut être délégué au directeur de l'Académie, directeur adjoint de la HEAR.

Le conseil de discipline donne un avis au directeur sur les cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un étudiant.

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur et peut entendre toute personne dont il souhaite connaître les observations.

L'étudiant présenté devant le conseil peut se faire assister de la personne de son choix.

Les décisions du conseil de discipline sont prises à la majorité simple des membres présents, soit la moitié des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le conseil de discipline propose au directeur les sanctions prévues dans le règlement intérieur et le directeur arrête les mesures disciplinaires à prendre.

Le directeur peut être amené à prononcer, à titre conservatoire, l'exclusion d'un étudiant sans recueillir l'avis préalable du conseil de discipline. Ce dernier sera informé par tous moyens et dans les meilleurs délais, des faits ayant entraîné la décision d'exclusion.

Article 41 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, l'exclusion temporaire à durée déterminée, l'exclusion définitive de la HEAR.

Lorsque l'étudiant est mineur, les sanctions disciplinaires sont notifiées à ses parents ou à son tuteur.

L'avertissement est prononcé par délégation par le directeur de l'Académie. La décision d'exclusion temporaire ou définitive sera prise par le directeur, au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline.

En cas d'exclusion définitive, l'intégralité des droits d'inscription de l'année en cours reste acquise à l'établissement.

Article 42 : Voies de recours

L'étudiant à l'encontre duquel la décision a été rendue et le directeur de la HEAR peuvent contester la décision devant le tribunal administratif dans un

délai de deux mois à compter du jour de notification de la décision.

DNSPM 21 – 29

Conditions et modalités d'inscription

Lors de l'inscription à l'examen d'entrée, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du candidat, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

Article 43 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée

Les candidats au DNSPM — Diplôme national supérieur professionnel de musicien — doivent être titulaires :

- du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent étranger
- et d'un Diplôme d'études musicales (DEM) ou Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) ou d'un diplôme équivalent étranger

Pour les candidats ne répondant pas à ces conditions, une dérogation du directeur de l'Académie supérieure de Musique peut être accordée après avis d'une commission composée de trois enseignants de l'établissement (article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2008, relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme).

Les limites d'âge pour se présenter à l'examen d'entrée en DNSPM sont :

Disciplines	Licence/DNSPM
Accompagnement	26 ans
Accordéon	26 ans
Alto	26 ans
Batterie jazz	28 ans
Basson	26 ans
Chant baroque	28 ans
Chant classique à contemporain	28 ans
Chant jazz	28 ans
Chef de chant (musique ancienne)	28 ans
Clarinette	26 ans
Clavecin	28 ans

Composition	30 ans
Contrebasse	26 ans
Contrebasse jazz	28 ans
Cor	26 ans
Création et interprétation électroacoustique	30 ans
Cymbalum	26 ans
Euphonium	26 ans
Fagott	26 ans
Flûte	26 ans
Flûte à bec	28 ans
Guitare	26 ans
Guitare jazz	28 ans
Harpe	26 ans
Hautbois	26 ans
Hautbois baroque	28 ans
Jazz et musiques improvisées	28 ans
Luth et guitare baroque	28 ans
Ondes Martenot	26 ans
Orgue	26 ans
Percussions	26 ans
Piano	26 ans
Piano jazz	28 ans
Saxophone	26 ans
Saxophone jazz	28 ans
Traverso	28 ans
Trombone	26 ans
Trompette	26 ans
Tuba	26 ans
Viole de gambe	28 ans
Violon	26 ans
Violon baroque	28 ans
Violoncelle	26 ans
Violoncelle baroque	28 ans

La limite d'âge est applicable de la façon suivante : le candidat ne peut dépasser la limite indiquée au 1^{er} octobre de l'année universitaire au titre de laquelle il se présente à l'examen d'entrée. Par exemple, un chanteur peut se présenter au titre de l'année universitaire 2019-2020 s'il n'a pas atteint l'âge de 29 ans au 1^{er} octobre 2019. Toute demande de dérogation à la limite d'âge doit être adressée au directeur, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

L'accès à l'examen se fait après examen du dossier d'inscription.

L'admission en DNSPM s'effectue par voie d'exa-

men. Les épreuves ne sont pas publiques.

Les candidats titulaires d'un DNSPM, d'une licence, d'un bachelor ou d'un master dans la discipline concernée ne peuvent pas se présenter dans la même discipline à l'examen d'entrée en premier cycle (DNSPM) à l'Académie supérieure de musique de Strasbourg.

Les candidats admis en cursus DNSPM et encore lycéens peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires leur permettant de suivre les cursus d'études conduisant à la délivrance du diplôme (article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2008, relatif

au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme).

Les candidats doivent s'acquitter de frais d'inscription à l'examen d'entrée non remboursables, dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la Haute école des arts du Rhin.

Est considéré-e comme candidat-e, toute personne qui a confirmé son inscription dans

les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un-e candidat-e qui ne se sera pas présenté-e aux épreuves sans s'être désisté-e par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début de l'examen d'entrée, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé-e à concourir l'année suivante.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois, non nécessairement consécutives, à l'examen d'entrée pour la même discipline.

Article 44 : Inscription des candidats étrangers

Les candidats étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

1. justifier du baccalauréat français ou de titres équivalents ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans leur pays d'obtention ;
2. justifier d'un diplôme d'études musicales ou titre équivalent ;
3. être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (candidats hors Union européenne) ;

4. avoir procédé à la démarche de demande d'admission préalable requise pour une première année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur sur le territoire français (candidats hors Union européenne) ;
5. justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (niveau équivalent au B1 requis au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire).

Article 45 : Validation des acquis antérieurs

Un étudiant admis à l'examen d'entrée ayant déjà suivi des études supérieures pourra demander « une validation des acquis antérieurs » (VAA) auprès du directeur de l'Académie, pour les enseignements relevant du champ de l'Académie. Une VAA peut être demandée auprès du responsable de la Licence CIM de l'Université de Strasbourg, pour les disciplines relevant du champ de l'université.

Les activités musicales collectives ne peuvent faire l'objet d'une VAA.

La procédure donne lieu selon les cas à :

1. la validation totale d'une ou de plusieurs UE, et l'attribution des ECTS correspondants ;
2. la dispense de tout ou partie des cours d'une UE, ou d'éléments constitutifs de cette UE ;
3. aucune validation.

Cette procédure peut conduire à la réduction de la durée et/ou du volume de la formation ou à la modification des modalités de la formation.

Article 46 : Dossier d'inscription

La Haute école des arts du Rhin a dématérialisé en partie le processus d'inscription aux examens d'entrée.

Les inscriptions aux examens d'entrée se déroulent ainsi en deux temps :

- préinscription en ligne sur la plateforme dédiée

- envoi du formulaire d'inscription et de pièces complémentaires

Préinscription à l'examen d'entrée : saisie du dossier administratif sur la plateforme en ligne dédiée

Le candidat complète des données relatives à son identité, son parcours, sa situation. Il répond aux

questions posées et formule des vœux d'inscription. Il met en ligne les documents suivants :

- diplômes requis
- une photo d'identité
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- la fiche programme des œuvres complétée.

Le candidat met également en ligne tout diplôme de l'enseignement supérieur dont il serait titulaire (licence, master, doctorat, ou diplôme étranger équivalent).

Les candidats étrangers fournissent en sus :

- la traduction assermentée de leurs diplômes
- le cas échéant une attestation de comparabilité de diplôme (niveau et domaine)
- le certificat de langue française attestant du niveau B1
- pour les candidats hors Union européenne qui s'inscrivent en 1^{re} année de DNSPM : le récépissé du dépôt de demande d'admission préalable (DAP)

Les candidats titulaires d'un diplôme de baccalauréat français, qui ne sont pas ressortissants d'États francophones, sont dispensés de produire le certificat de langue française

Les candidats en cours de validation des diplômes requis peuvent demander une dérogation. Ils doivent fournir la preuve de l'obtention de leur diplôme au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire.

Les candidats en cours d'obtention du certificat B1 ont la possibilité de fournir ce document au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire.

Les informations précises relatives au processus d'inscription sont détaillées sur le site de la Haute école des arts du Rhin : www.hear.fr

Confirmation de l'inscription à l'examen d'entrée : envoi des documents

- Le candidat adresse à l'Académie par voie postale les documents suivants :
- la fiche de préinscription remplie en ligne, imprimée et signée
- la fiche programme imprimée et remplie en deux exemplaires.

Règlement des frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription est fixé par le Conseil d'administration de la Haute école des arts du Rhin.

Le candidat règle les frais d'inscription par : paiement en ligne
chèque (à joindre aux documents à envoyer à l'Académie)
virement en ligne

Inscription à l'Université

Les candidats qui disposent :

- d'une licence de musicologie complète
 - d'un master de musicologie
 - d'un doctorat de musicologie
 - ou d'un titre étranger équivalent à l'un de ces trois diplômes
- sont dispensés d'inscription à l'Université.

Les autres candidats doivent impérativement se préinscrire à l'Université de Strasbourg, sur la plateforme en ligne dédiée.

L'inscription définitive à l'Université de Strasbourg est effectuée lors du guichet commun d'inscription (l'Université est susceptible de solliciter des documents, diplômes et autres justificatifs).

Tout candidat n'ayant pas prévenu de son absence 24h avant son passage à l'examen d'entrée ne pourra plus se présenter à l'entrée à l'Académie l'année suivante (sauf cas de force majeure dûment justifié).

Article 47 : Épreuves d'admission

L'examen d'entrée en DNSPM « instrumentiste-chanteur » comporte les épreuves suivantes :

1. L'interprétation d'un programme composé d'œuvres choisies au sein de réservoirs d'œuvres (selon les disciplines) OU interprétation d'un programme libre d'esthétiques variées d'une durée de 20 minutes maximum (selon les disciplines)
2. L'interprétation d'une pièce imposée paraissant 6 semaines avant l'examen (affichage et site internet)
3. Une lecture à vue portant notamment sur la perception de données stylistiques (cette lecture à vue ne fait pas l'objet d'une mise en loge, sauf

- pour les disciplines suivantes : examen d'entrée en harpe et chef de chant musique ancienne).
4. Entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études.

Le cursus DNSPM « accompagnement et direction de chant » comporte les épreuves suivantes :

1. Interprétation d'un programme constitué de la façon suivante pour une durée maximale de 12 minutes :
 - un prélude et fugue de J.S. Bach au choix
 - et une pièce, ou extrait d'une pièce, d'un compositeur romantique
2. Pour tous les candidats avec mise en loge d'1 heure :
 - réduction d'un extrait d'une œuvre pour chœur;
 - réduction d'un extrait d'une œuvre pour quatuor;
 - réalisation au clavier d'une basse chiffrée;
 - transposition et accompagnement d'un lied ou mélodie au ton (inférieur ou supérieur);
 - accompagnement et travail d'une pièce avec

- un-e chanteuse ou un-e instrumentiste.
3. Exécution d'un extrait d'une pièce orchestrale déjà réduite au piano (par exemple une ouverture d'opéra). L'œuvre sera communiquée au plus tard une semaine avant les épreuves.
 4. Entretien avec le jury, portant en particulier sur le projet d'études.

L'examen d'entrée en DNSPM « métiers de la création musicale » comporte les épreuves suivantes :

1. Présentation de 1 à 2 partitions, si possible accompagnées de leurs enregistrements sur le support le mieux adapté (de préférence une clé USB avec fichier .aiff ou .wav : cette clé USB sera rendue au candidat, ou alors CD, DVD, etc.).
2. Entretien avec le jury, portant en particulier sur le projet d'études.

Candidats en situation de handicap

Se reporter à l'article 12.

Article 48 : Composition du jury

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} février 2008, relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, les jurys chargés d'évaluer les épreuves de l'examen d'entrée comprennent notamment :

- le directeur de l'établissement d'enseignement

supérieur ou son représentant, président;

- un professeur de la discipline principale, enseignant ou non dans l'établissement;
- une personnalité du monde musical.

Les examens d'entrée ont lieu à huis clos.

Les décisions du jury sont souveraines.

Cursus et études

Article 49 : Présentation du cursus

L'Académie supérieure de musique de Strasbourg-HEAR et l'Université de Strasbourg présentent les étudiants à la licence/DNSPM et au DE. L'offre de formation permet une forte personnalisation des parcours d'étude, ouverts sur de nombreux domaines esthétiques et interdisciplinaires. Cette formation d'excellence ouvre la voie aux métiers de musicien interprète, musicien créateur et musicien enseignant.

Ce cursus s'étale sur trois années organisées en six semestres et comprend un minimum de 1350 heures de cours (article 8 de l'arrêté du 1^{er} février 2008).

L'assiduité des étudiants aux différents enseignements est obligatoire.

Article 50 : Unités d'enseignement (UE)

Chaque semestre est constitué de sept Unités d'enseignement (UE) au sein desquelles se répartissent différents enseignements tels que :

- à l'Université : les langues, la méthodologie universitaire, l'histoire de la musique et tout autre enseignement musicologique au choix de l'étudiant·e

- à l'Académie : les disciplines instrumentales et vocales, les traits d'orchestres, le déchiffrage, les pratiques collectives, la musique de chambre, la musique mixte, l'écriture, l'analyse, l'informatique musicale et tout autre enseignement musical au choix de l'étudiant·e.

Article 51 : modalités d'attribution des crédits et validation des Unités d'enseignement (UE)

Chaque UE s'obtient avec une moyenne au moins égale à 10/20. Chaque UE obtenue permet de collecter des crédits ECTS (30 par semestre). 180 crédits ECTS sont nécessaires pour obtenir la licence/DNSPM.

Article 52 : Articulation des cursus

La construction conjointe du parcours Licence/DNSPM, entre l'Université de Strasbourg et l'Académie supérieure de musique, permet l'obtention des deux diplômes. Les contenus peuvent permettre aux étudiants, à l'issue de la licence, de s'orienter vers un master professionnel à l'université, ou vers un master dans un établissement supérieur d'enseignement artistique, en France (CNSMD) ou à l'étranger. Les étudiants ayant obtenu la Licence/DNSPM à l'Université de Strasbourg et à l'Académie supérieure de musique peuvent se présenter à l'examen d'entrée en Master Composition et interprétation musicale (CIM), délivré par l'Université, en partenariat avec l'Académie. Les étudiants ayant obtenu une Licence/

DNSPM Composition et interprétation musicale ne sont donc pas dispensés d'examen d'entrée dans le Master CIM.

Les candidats qui se présentent à l'examen d'entrée en Licence/DNSPM peuvent, après admission, se présenter à l'examen d'entrée en formation initiale au Diplôme d'État. Cette formation s'articule en parallèle avec la Licence/DNSPM ou le DNSPM seul pour les étudiants ayant obtenu une Licence dans une université autre que celle de Strasbourg. Elle est ouverte uniquement aux étudiants admis en Licence/DNSPM au moment de l'entrée à l'Académie ou au cours de la première année de licence/DNSPM.

Article 53 : Durée et organisation du cursus

La durée du cursus est de 6 semestres. Il n'y a pas de redoublement possible en DNSPM 1 et en DNSPM 2.

L'étudiant n'ayant pas validé le DNSPM à l'issue du semestre 6 obtient les crédits correspondant aux UE acquises. Le directeur peut, après avis de l'équipe pédagogique et sous conditions, autoriser l'étudiant à suivre une année supplémentaire, s'il n'a pas validé le récital du semestre 6. Un contrat

spécifique sera alors élaboré afin de lui permettre de préparer à nouveau cette épreuve. L'étudiant devra satisfaire aux formalités d'inscription administrative et financière.

En cas d'échec dans tout autre enseignement que celui de la discipline instrumentale dominante, le directeur peut, après avis de l'équipe pédagogique et sous conditions, autoriser l'étudiant à représenter l'évaluation correspondante.

Évaluation des études et délivrance du diplôme

Article 54 : Évaluation

Les enseignements délivrés par l'Académie supérieure de musique de Strasbourg donnent lieu à une évaluation continue ou à un examen. Cette évaluation continue et ces examens se traduisent, pour chaque UE, par une note de 0 à 20. Pour certaines disciplines, l'évaluation prend en compte des travaux écrits. Les étudiants doivent respecter les dates-butoirs de rendu des écrits. Leur note sur 20 sera minorée de 10 % par jour de retard.

Évaluation de la discipline dominante pour les instrumentistes-chanteurs

DNSPM 2 (semestre 4):

- Modalités : contrôle de fin d'année dans la discipline dominante devant un jury
- Durée : 30 minutes de programme, en solo et, éventuellement, en musique de chambre. Le programme couvre, de préférence, une large chronologie.

DNSPM 3 (semestre 6):

- Modalités : concert-examen de fin d'année dans la discipline dominante devant un jury
- Durée : 45 minutes de programme, en solo et, éventuellement, en musique de chambre. Le programme couvre, de préférence, une large chronologie.

Évaluation de la discipline dominante pour les métiers de la création

DNSPM 1 (semestre 2):

- Modalités : contrôle de fin d'année dans lequel l'étudiant présente à un jury 1 ou 2 partitions (1 pièce pour un instrument solo et 1 pièce pour une formation de chambre allant jusqu'à 6 interprètes, avec ou sans électronique), avec ou sans enregistrement. Les œuvres sont interprétées par les étudiants de l'Académie.
- Durée : 10 à 15 minutes d'examen (10 minutes de musique et 5 minutes d'entretien avec le jury).

DNSPM 2 (semestre 4):

- Modalités : contrôle de fin d'année dans lequel l'étudiant présente à un jury 1 ou 2 partitions (dont au moins une pièce pour formation de

chambre à partir de 4 interprètes, avec ou sans électronique). Les pièces pourront avoir été composées durant l'année en cours ou commencées en DNSPM 1. Les œuvres sont interprétées par les étudiants de l'Académie.

- Durée : 25 minutes d'examen (15 minutes de musique et 10 minutes d'entretien avec le jury).

DNSPM 3 (semestre 6):

- Modalités : contrôle de fin d'année dans lequel l'étudiant présente à un jury 2 ou 3 pièces (dont au moins une pièce pour un ensemble instrumental allant de 5 à 15 interprètes et au moins une pièce avec électronique). Les pièces pourront avoir été composées durant l'année en cours ou commencées en DNSPM 2. Les œuvres sont interprétées par les étudiants de l'Académie.
- Durée : 30 minutes d'examen (20 minutes de musique et 10 minutes d'entretien avec le jury).

Évaluation des autres disciplines du cursus

Analyse :

- Modalités : rédaction en fin d'année d'un dossier d'analyse sur œuvre choisie en accord avec le professeur (cette œuvre peut faire partie du répertoire instrumental de l'étudiant), présentation orale de ce dossier à un jury et entretien avec ce jury.

Écriture :

- Modalités : mise en loge de 4 à 12h, en fonction du niveau de l'étudiant, en fin d'année autour des styles et des formes abordées pendant l'année.

Musique de chambre :

- Modalités : concert-examen de fin d'année devant un jury. Le programme, d'une durée de 20 minutes, doit mettre en avant le travail effectué en groupe tout au long de l'année. Ce programme peut couvrir toute période de l'histoire de la musique.

Accompagnement :

- Modalités : court examen de déchiffrage devant un jury

Harmonie au clavier :

- Modalités : court passage pour une réalisation dans un style donné devant un jury. L'étudiant

dispose de 15 minutes en loge pour appréhender la mélodie proposée et dont le style a été abordé en cours.

Toute autre discipline non mentionnée ci-dessus donne lieu à une évaluation continue qui se traduit par une note de 0 à 20.

Chaque UE s'obtient avec une moyenne au moins égale à 10/20.

Accompagnement par des musiciens extérieurs

Dans le cadre des concerts examens, sur demande adressée au directeur de l'Académie supérieure de musique, les étudiants peuvent solliciter l'accompagnement de musiciens extérieurs à l'institution. Cette possibilité est donnée uniquement pour les disciplines dites « rares » comme la contrebasse, le cor, le basson/fagott, l'alto, certains registres de voix, les instruments du jazz, des musiques improvisées, de la musique ancienne ou dans le cadre d'un projet artistique spécifique.

Article 55 : Constitution des jurys

Le jury chargé d'évaluer les épreuves de la discipline dominante pour les instrumentistes-chanteurs, les métiers de la création et la direction, en semestre 4, comprend notamment :

- le directeur de l'Académie supérieure de musique ou son représentant ;
- au moins un spécialiste de la discipline issu de l'Académie ou de tout autre établissement ;
- une personnalité du monde musical.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} février 2008, relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, le jury chargé d'évaluer les épreuves de la discipline dominante pour les instrumentistes-chanteurs, les métiers de la création et la direction, en semestre 6, comprend notamment :

- le directeur de l'Académie supérieure de musique ou son représentant ;
- au moins deux spécialistes de la discipline, dont l'un au moins enseigne dans un établissement d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger ;
- une personnalité du monde musical.

Mentions

Le jury chargé d'évaluer les épreuves de la discipline dominante attribue des mentions selon la règle suivante :

- Résultat du concert-examen du 4^e semestre : coefficient 6

- Résultats du contrôle continu hors concert-examen du 6^e semestre : coefficient 1
- Résultat du concert-examen du 6^e semestre : coefficient 6

La grille d'attribution des mentions est la suivante :

- supérieur ou égal à 10 et inférieur à 12 : diplôme mention passable (sur PV) ;
- supérieur ou égal à 12 et inférieur à 14 : diplôme délivré mention assez bien ;
- supérieur ou égal à 14 et inférieur à 16 : diplôme délivré mention bien ;
- supérieur ou égal à 16 et inférieur à 18 : diplôme délivré mention très bien ;
- supérieur ou égal à 18 : diplôme délivré mention excellent.

Les jurys chargés de l'évaluation des autres disciplines des cursus comprennent notamment :

- le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou son représentant, président ;
- le cas échéant un spécialiste invité, enseignant ou non dans l'établissement ;
- le professeur de la discipline.

Tous les concerts-examens sont publics. Tout enregistrement (audio et vidéo) par le public est formellement interdit.

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres. Les décisions des jurys sont souveraines.

Article 56 : Délivrance des diplômes

L'étudiant pourra se voir délivrer la licence de l'Université de Strasbourg s'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE qui se compensent entre elles.

L'étudiant pourra se voir délivrer le DNSPM de l'Académie supérieure de musique de Strasbourg s'il obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chacune des sept Unités d'enseignement de chacun des 6 semestres de la formation.

Au vu des résultats de l'évaluation terminale et de ceux de l'évaluation continue, le jury de l'évaluation terminale de l'unité d'enseignement de la spécialité arrête la liste des candidats reçus. Le directeur de l'établissement délivre le diplôme national supérieur professionnel de musicien.

Le DNSPM correspond à l'acquisition de 180 ECTS (European Credits Transfer System).

Master 30 – 37

Conditions et modalités d'inscription

Lors de l'inscription à l'examen d'entrée, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du candidat, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

Article 57 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée

Les candidats au Master de Musicologie parcours Composition et interprétation musicale, cursus organisé conjointement avec l'Université de Strasbourg qui délivre le diplôme, doivent être titulaires :

- d'une licence de musicologie ou d'un diplôme équivalent étranger
- d'un diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) ou d'un équivalent étranger.

Les limites d'âge pour se présenter à l'examen d'entrée en Master sont :

Disciplines	Master CIM
Accompagnement	28 ans
Accordéon	28 ans
Alto	28 ans
Batterie jazz	30 ans
Basson	28 ans
Chant baroque	30 ans
Chant classique à contemporain	30 ans
Chant jazz	30 ans
Chef de chant (musique ancienne)	30 ans
Clarinette	28 ans
Clavecin	30 ans
Composition	30 ans
Contrebasse	28 ans
Contrebasse jazz	30 ans
Cor	28 ans

Création et interprétation électroacoustique	30 ans
Cymbalum	28 ans
Direction de chœur	30 ans
Direction d'orchestre	30 ans
Direction d'orchestre et d'ensemble contemporain	30 ans
Euphonium	28 ans
Fagott	28 ans
Flûte	28 ans
Flûte à bec	30 ans
Guitare	28 ans
Guitare jazz	30 ans
Harpe	28 ans
Hautbois	28 ans
Hautbois baroque	30 ans
Jazz et musiques improvisées	30 ans
Luth et guitare baroque	30 ans
Musique de chambre	28 ans
Ondes Martenot	28 ans
Orgue	28 ans
Percussions	28 ans
Piano	28 ans
Piano forte	30 ans
Piano jazz	30 ans
Saxophone	28 ans
Saxophone jazz	30 ans
Traverso	30 ans
Trombone	28 ans
Trompette	28 ans
Tuba	28 ans
Viole de gambe	30 ans
Violon	28 ans
Violon baroque	30 ans
Violoncelle	28 ans
Violoncelle baroque	30 ans

La limite d'âge est applicable de la façon suivante : le candidat ne peut dépasser la limite indiquée au 1^{er} octobre de l'année universitaire au titre de laquelle il se présente à l'examen d'entrée en Master. Par exemple, un chanteur peut se présenter au titre de l'année universitaire 2019-2020 s'il n'a pas atteint l'âge de 31 ans au 1^{er} octobre 2019. Toute demande de dérogation à la limite d'âge doit être adressée au directeur, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

L'accès à l'examen se fait après examen du dossier d'inscription.

L'admission en Master s'effectue par voie d'examen. Les épreuves ne sont pas publiques.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois (non nécessairement consécutives) à l'examen d'entrée, pour la même discipline. Une quatrième candidature sera octroyée au/à la candidat-e qui aura été admissible au moins une fois.

Est considéré-e comme candidat-e, toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un-e candidat-e qui ne se sera pas

présenté-e aux épreuves sans s'être désisté-e par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début de l'exa-

men, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé-e à concourir l'année suivante.

Article 58 : Inscription des candidats étrangers

Les candidats étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

1. justifier d'une licence ou d'un diplôme étranger équivalent;
2. justifier d'un diplôme d'études musicales ou titre équivalent;
3. être en possession des documents nécessaires

permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (candidats hors Union européenne);

4. justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (niveau équivalent au B1 requis au plus tard à une date fixé au mois de juillet précédant la rentrée universitaire).

Article 59 : Validation des acquis antérieurs

Un étudiant admis à l'examen d'entrée ayant déjà suivi des études supérieures pourra demander «une validation des acquis antérieurs» (VAA) auprès du directeur de l'Académie, pour les enseignements relevant du champ de l'Académie. Une VAA peut être demandée auprès du responsable du Master CIM de l'Université de Strasbourg, pour les disciplines relevant du champ de l'université.

Les activités musicales collectives ne peuvent faire l'objet d'une VAA.

La procédure donne lieu selon les cas à :

1. la validation totale d'une ou de plusieurs UE, et l'attribution des ECTS correspondants;
2. la dispense de tout ou partie des cours d'une UE, ou d'éléments constitutifs de cette UE;
3. aucune validation.

Cette procédure peut conduire à la réduction de la durée et/ou du volume de la formation ou à la modification des modalités de la formation.

Article 60 : Dossier d'inscription

La Haute école des arts du Rhin a dématérialisé en partie le processus d'inscription aux examens d'entrée.

Les inscriptions aux examens d'entrée se déroulent ainsi en deux temps :

- préinscription en ligne sur la plateforme dédiée;
- envoi du formulaire d'inscription et de pièces complémentaires.

Préinscription à l'examen d'entrée : saisie du dossier administratif sur la plateforme en ligne dédiée

Le candidat complète des données relatives à son identité, son parcours, sa situation. Il répond aux questions posées et formule des vœux d'inscription. Il met en ligne les documents suivants :

- diplômes requis;
- une photo d'identité;
- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation;
- une lettre d'intention portant sur le projet de

récitation et de mémoire de recherche de fin de master;

- la fiche programme des œuvres complétée.

Les candidats étrangers fournissent en sus :

- la traduction assermentée de leurs diplômes;
- le cas échéant une attestation de comparabilité;
- le certificat de langue française attestant du niveau B1.

Les candidats en cours de validation des diplômes requis peuvent demander une dérogation. Ils doivent fournir la preuve de l'obtention de leur diplôme au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire.

Les candidats en cours d'obtention du certificat B1 ont la possibilité de fournir ce document au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire.

Les informations précises relatives au processus d'inscription sont détaillées sur le site de la Haute école des arts du Rhin : www.hear.fr

Confirmation de l'inscription à l'examen d'entrée : envoi des documents

Le candidat adresse à l'Académie par voie postale les documents suivants :

- la fiche de préinscription remplie en ligne, imprimée et signée;
- la fiche programme imprimée et remplie en deux exemplaires.

Règlement des frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription est fixé par le Conseil d'administration de la Haute école des arts du Rhin.

Le candidat règle les frais d'inscription par :

- paiement en ligne
- chèque (à joindre aux documents à envoyer à l'Académie)
- virement en ligne.

Inscription à l'Université

Les candidats à l'entrée en master doivent impérativement se préinscrire à l'Université de Strasbourg, sur la plateforme en ligne dédiée.

L'inscription définitive à l'Université de Strasbourg est effectuée lors du guichet commun d'inscription (l'Université est susceptible de solliciter des documents, diplômes et autres justificatifs).

Tout candidat n'ayant pas prévenu de son absence 24h avant son passage à l'examen d'entrée ne pourra plus se présenter à l'entrée à l'Académie l'année suivante (sauf cas de force majeure dûment justifié).

Article 61 : Épreuves d'admission

L'examen d'entrée en Master « instrumentiste-chanteur » comporte les épreuves suivantes :

1. L'interprétation d'un programme composé d'œuvres choisies au sein de réservoirs d'œuvres (selon les disciplines) OU interprétation d'un programme libre d'esthétiques variées d'une durée de 20 minutes maximum (selon les disciplines)
2. L'interprétation d'une pièce imposée paraissant 6 semaines avant l'examen (affichage et site internet)
3. Une lecture à vue portant notamment sur la perception de données stylistiques (cette lecture à vue ne fait pas l'objet d'une mise en loge, sauf pour les disciplines suivantes : examen d'entrée en harpe et chef de chant musique ancienne).
4. Entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études et sur le projet de mémoire.

Le cursus Master « accompagnement et direction de chant » comporte les épreuves suivantes :

1. Interprétation d'un programme constitué de la façon suivante pour une durée maximale de 12 minutes :
 - un prélude et fugue de J.S. Bach au choix;
 - une pièce, ou extrait d'une pièce, d'un compositeur romantique.
2. Pour tous les candidats avec mise en loge d'une heure :

- réduction d'un extrait d'une œuvre pour chœur;
 - réduction d'un extrait d'une œuvre pour quatuor;
 - réalisation au clavier d'une basse chiffrée;
 - transposition et accompagnement d'un lied ou mélodie soit au demi-ton (inférieur ou supérieur), soit à la tierce (supérieure ou inférieure, mineure ou majeure);
 - accompagnement et travail d'une pièce avec un-e chanteuse ou un-e instrumentiste.
3. Exécution d'un extrait d'une pièce orchestrale déjà réduite au piano (par exemple une ouverture d'opéra). L'œuvre sera communiquée au plus tard une semaine avant les épreuves
 4. Entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études et sur le projet de mémoire.

L'examen d'entrée en Master « métiers de la création musicale » comporte les épreuves suivantes :

1. Présentation de 2 à 3 partitions, si possible accompagnées de leurs enregistrements sur le support le mieux adapté (de préférence une clé USB avec fichier .aiff ou .wav : cette clé USB sera rendue au candidat, ou alors CD, DVD, etc.).
2. Entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études et sur le projet de mémoire.

Candidats en situation de handicap

Se reporter à l'article 12.

Article 62 : Composition du jury

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves de l'examen d'entrée comprennent notamment :

- le directeur de l'Académie supérieure de musique ou son représentant, président;
- un enseignant chercheur ou enseignant de l'Université de Strasbourg, spécialiste de musique

- au moins un enseignant musicien de la HEAR.

Les examens d'entrée ont lieu à huis clos.

Les décisions du jury sont souveraines.

Cursus et études

Article 63 : Présentation du cursus

Le cursus de Master est le fruit du partenariat entre l'Université de Strasbourg et l'Académie supérieure de musique. Si les enseignements sont partagés entre les deux institutions, le diplôme est délivré par l'Université de Strasbourg.

Ce cursus s'achève par un récital public d'une durée d'une heure et par la soutenance d'un mémoire de recherche sur tout ou partie du pro-

gramme interprété au récital.

L'obtention de ce diplôme permet de se présenter en doctorat dans une université ou dans un établissement supérieur d'enseignement artistique, en France (CNSMD) ou à l'étranger.

L'assiduité des étudiants aux différents enseignements est obligatoire.

Article 64 : Niveau de langue requis

Ce cursus exige un niveau B1 de français.

Article 65 : Unités d'enseignement (UE)

Chaque semestre est constitué de cinq Unités d'enseignement (UE) au sein desquelles se répartissent différents enseignements tels que :

- à l'Université : le travail de recherche autour d'un sujet de mémoire, les langues, la méthodologie de la recherche, les séminaires historique et analytique, le cours d'histoire et théorie de

l'interprétation, et tout autre enseignement musicologique au choix de l'étudiant-e

- à l'Académie : la préparation du récital, les disciplines instrumentales et vocales, les traits d'orchestres, les pratiques collectives, la musique de chambre, l'analyse, et tout autre enseignement musical au choix de l'étudiant-e.

Article 66 : Modalités d'attribution des crédits et validation des Unités d'enseignement (UE)

Les UE du Master CIM se compensent entre elles. Seule l'UE 2 du semestre 10 (notes du mémoire et du récital) nécessite d'obtenir une moyenne de l'UE au moins égale à 10/20.

Chaque UE obtenue permet de collecter des crédits ECTS (30 par semestre). 120 crédits ECTS sont nécessaires pour obtenir le Master CIM.

Le diplôme est obtenu avec une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Article 67 : Durée et organisation du cursus

La durée du cursus est de 4 semestres.

Article 68 : Stage d'observation

En master 1, les étudiants doivent réaliser, au cours de l'année, un stage d'environ 70h. Ce stage peut correspondre aux tutorats réalisés dans le cadre d'une formation au DE, à l'Académie supé-

rieure de musique ou dans tout autre établissement. Il peut correspondre aussi à d'autres projets en lien avec la musique et la professionnalisation.

Article 69 : Stage d'insertion professionnelle

Les étudiants doivent réaliser, au cours de l'une des deux années du cursus, un stage de 140h dans une institution culturelle, ou dans tout autre lieu en lien avec la musique et la professionnalisation. Ce stage est valorisé pendant le semestre 9 (1^{er} semestre de Master 2) et fait l'objet d'un rapport de stage, noté, à rendre au conseiller aux études supérieures Master de l'Académie.

Ce rapport doit contenir une présentation de la structure d'accueil, un descriptif du travail réalisé dans la structure et des missions qui ont été confiées à l'étudiant, un bilan du stage et une synthèse du bénéfice reçu, ou non, par l'étudiant.

Article 70 : Mémoire et récital

La rédaction du mémoire fait l'objet d'un suivi et d'une notation semestriels par le directeur du mémoire.

Le sujet du mémoire est choisi de préférence en lien avec le programme du récital de fin de Master 2. Le mémoire et le récital sont deux éléments convergents.

Évaluation des études et délivrance du diplôme

Article 71 : Évaluation

Les enseignements délivrés par l'Académie supérieure de musique de Strasbourg donnent lieu à une évaluation continue ou à un examen. Cette évaluation continue et ces examens se traduisent, pour chaque UE, par une note de 0 à 20. Pour certaines disciplines, l'évaluation prend en

compte des travaux écrits. Les étudiants doivent respecter les dates-butoir de rendu des écrits. Leur note sur 20 sera minorée de 10 % par jour de retard.

Évaluation de la discipline dominante pour les instrumentistes-chanteurs :

Master 1 (semestre 8) :

- Modalités : contrôle de fin d'année dans la discipline dominante devant un jury
- Durée : 45 minutes de programme, en solo et, éventuellement, en musique de chambre. Le programme n'est pas forcément en lien avec le mémoire.

Master 2 (semestre 10) :

- Modalités : concert-examen de fin d'année dans la discipline dominante devant un jury
- Durée : 60 minutes de programme, en solo et, éventuellement, en musique de chambre. Le programme est, de préférence, en lien avec le mémoire.

Évaluation de la discipline dominante pour les métiers de la création :

Master 1 (semestre 8) :

- Modalités : contrôle de fin d'année dans lequel l'étudiant présente à un jury 2 ou 3 pièces (dont au moins une pièce pour un ensemble instrumental allant de 5 à 15 interprètes et au moins une pièce avec électronique). Les pièces pourront avoir été composées durant l'année en cours ou commencées dans un parcours antérieur. Les œuvres sont interprétées par les étudiants de l'Académie. Les œuvres présentées ne sont pas forcément en lien avec le mémoire.
- Durée : 30 minutes d'examen (20 minutes de musique et 10 minutes d'entretien avec le jury).

Master 2 (semestre 10) :

- Modalités : contrôle de fin d'année dans lequel l'étudiant présente à un jury 2 ou 3 pièces (dont au moins une pièce pour un ensemble instrumental allant de 5 à 15 interprètes et au moins une pièce avec électronique). Les pièces pourront avoir été composées durant l'année en cours ou commencées en Master 1. Les œuvres sont interprétées par les étudiants de l'Académie. Les œuvres présentées sont, de préférence, en lien avec le mémoire.
- Durée : 35 minutes d'examen (25 minutes de musique et 10 minutes d'entretien avec le jury).

Évaluation de la discipline dominante pour la direction

Master 1 (semestre 8) :

- Modalités : contrôle de fin d'année devant un jury de spécialistes
- Durée : 45 minutes d'examen réparties de la façon suivante : 20 minutes de travail en

répétition sur une œuvre imposée, avec un ensemble professionnel (chœur ou orchestre) et 25 minutes de concert avec le même ensemble. Le programme n'est pas forcément en lien avec le mémoire.

Master 2 (semestre 10) :

- Modalités : contrôle de fin d'année devant un jury de spécialistes
- Durée : 45 minutes de concert avec un ensemble. Le programme est, de préférence, en lien avec le mémoire.

Évaluation des autres disciplines du cursus

Analyse :

- Modalités : rédaction en fin d'année d'un dossier d'analyse sur œuvre choisie en accord avec le professeur (cette œuvre peut faire partie du répertoire instrumental de l'étudiant), présentation orale de ce dossier à un jury et entretien avec ce jury.

Écriture :

- Modalités : mise en loge de 4 à 12h, en fonction du niveau de l'étudiant, en fin d'année autour des styles et des formes abordées pendant l'année.

Musique de chambre :

- Modalités : concert-examen de fin d'année devant un jury. Le programme, d'une durée de 20 minutes, doit mettre en avant le travail effectué en groupe tout au long de l'année. Ce programme peut couvrir toute période de l'histoire de la musique.

Accompagnement :

- Modalités : court examen de déchiffrage devant un jury

Harmonie au clavier :

- Modalités : court passage pour une réalisation dans un style donné devant un jury. L'étudiant dispose de 15 minutes en loge pour appréhender la mélodie proposée et dont le style a été abordé en cours.

Tout autre discipline non mentionnée ci-dessus donne lieu à une évaluation continue qui se traduit par une note de 0 à 20.

Aucun redoublement n'est possible. L'étudiant non admis à poursuivre ses études en Master CIM pourra solliciter la poursuite de ses études en Master Recherche auprès de l'Université de Strasbourg.

Accompagnement par des musiciens extérieurs

Dans le cadre des concerts examens, sur demande adressée au directeur de l'Académie

supérieure de musique, les étudiants peuvent solliciter l'accompagnement de musiciens extérieurs à l'institution. Cette possibilité est donnée uniquement pour les disciplines dites « rares »

comme la contrebasse, le cor, le basson/fagott, l'alto, certains registres de voix, les instruments du jazz, des musiques improvisées et de la musique ancienne.

Article 72 : Constitution des jurys

Le jury chargé d'évaluer les épreuves de la discipline dominante pour les instrumentistes-chanteurs, les métiers de la création et la direction, en semestre 8, comprend notamment :

- le directeur de l'Académie supérieure de musique ou son représentant ;
- le directeur du département Musique de l'Université de Strasbourg ou son représentant, le cas échéant ;
- un spécialiste de la discipline issu de l'Académie ou de tout autre établissement ;
- une personnalité du monde musical.

Le jury chargé d'évaluer les épreuves de la discipline dominante pour les instrumentistes-chanteurs, les métiers de la création et la direction, en semestre 10, comprend notamment :

- le responsable du master spécialité/parcours CIM ou d'un représentant désigné parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants de ce département ;

- le directeur adjoint de la HEAR, directeur de l'Académie supérieure de musique, ou son représentant ;
- une personnalité du monde musical ;
- deux musiciens spécialistes par discipline instrumentale

Les jurys chargés de l'évaluation des autres disciplines des cursus comprennent notamment :

- le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou son représentant, président ;
- le cas échéant un spécialiste invité, enseignant ou non dans l'établissement ;
- le professeur de la discipline.

Tous les concerts-examens sont publics. Tout enregistrement (audio et vidéo) par le public est formellement interdit.

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres. Les décisions des jurys sont souveraines.

Formation au Diplôme d'État 38 – 43

Conditions et modalités d'inscription

Lors de l'inscription à l'examen d'entrée, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du candidat, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

Article 73 : Conditions d'inscription à l'examen d'entrée

L'accès à la **formation initiale au Diplôme d'État « Enseignement instrumental ou vocal »** est subordonné à la réussite de l'examen d'entrée en Licence/DNSPM. Elle est ouverte uniquement aux étudiants admis en Licence/DNSPM au moment de l'entrée à l'Académie ou au cours de la première année de licence/DNSPM.

L'accès à la **formation au Diplôme d'État de formation musicale** est subordonné à la justification d'un Diplôme d'État « Enseignement instrumental ou vocal » obtenu à l'Académie Supérieure de Musique de Strasbourg.

NB : un candidat admis en Licence/DNSPM peut ne pas être admis à suivre la formation au Diplôme d'État.

Article 74 : Inscription des candidats étrangers

cf. article 30.

Article 75 : Validation des acquis antérieurs

L'étudiant admis en formation au Diplôme d'État de professeur de musique (DE) peut faire la demande d'un dossier de validation de parcours d'études antérieures.

La demande sera étudiée par le directeur de l'Académie. La validation de ces compétences ou connaissances prendra la forme de :

- dispenses partielles d'éléments constitutifs d'une UE;
- aucune validation.

Cette procédure peut conduire à une réduction du volume de la formation. Le cursus Diplôme d'État

est organisé en 6 semestres. Cette durée peut être aménagée en fonction d'éventuelles validations d'acquis antérieurs (VAA) accordées. Elle ne dispense en aucun cas du passage des épreuves terminales.

Article 76 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est commun au dossier d'inscription à l'examen d'entrée en DNSPM (cf. article 32).

Article 77 : Épreuves d'admission

Formation initiale au Diplôme d'État « Enseignement instrumental ou vocal »

L'examen d'entrée comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Les candidats qui souhaitent intégrer la formation doivent participer à l'ensemble des épreuves. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les modalités de l'épreuve écrite sont susceptibles de modification chaque année. L'usage du dictionnaire ou de tout autre support est interdit.

Épreuve écrite (coefficient 1) :

Un commentaire d'écoute et/ou un commentaire de texte en rapport avec les arts, la culture et

l'enseignement artistique et/ou un test de culture musicale et artistique.

Épreuve orale (coefficient 2) :

Entretien portant notamment sur le projet professionnel du candidat, sa motivation et son aptitude à suivre un triple cursus.

Formation au Diplôme d'État de Formation musicale

Pour les candidats titulaires d'un DEM (ou équivalent) de formation musicale, l'examen d'entrée comprend une épreuve orale.

Pour les candidats non titulaires d'un DEM (ou équivalent) de formation musicale, l'examen d'entrée comprend une épreuve orale et une épreuve écrite.

Article 78 : Composition du jury

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 2011, relatif au Diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours ou de l'examen d'entrée comprennent au moins :

- le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou son représentant, président du jury;
- un professeur enseignant dans l'établissement;

- une personnalité du monde musical

Les jurys peuvent s'adjoindre un examinateur spécialisé de la discipline du candidat. Cet examinateur ne participe pas aux délibérations (article 6 de l'arrêté du 5 mai 2011).

Les examens d'entrée ont lieu à huis clos.

Les décisions du jury sont souveraines.

Article 79 : Résultats

Le directeur de l'Académie arrête chaque année le nombre de places disponibles en formation initiale en fonction de la capacité de gestion de l'Académie. Il s'agit d'un nombre maximum. En fonction des résultats, le directeur se réserve la possibilité d'admettre un nombre inférieur de candidats aux places disponibles.

Le jury affecte à chaque candidat une note moyenne calculée à partir des notes de l'ensemble

des épreuves. En fonction des places disponibles en formation au DE, le directeur arrête la liste des candidats déclarés admis à l'issue de l'examen d'entrée.

Les décisions du jury sont souveraines. En ce qui concerne les résultats, seuls font foi les procès-verbaux. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Cursus et études

Article 80 : Présentation du cursus

Le Diplôme d'État de professeur de musique est régi par les textes réglementaires suivants :

- Décret n° 2016-932 du 6 juillet 2016 relatif au Diplôme d'État de professeur de musique
- Arrêté du 5 mai 2011 modifié relatif au Diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme

Le Diplôme d'État de professeur de musique est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification.

Le Diplôme d'État de professeur de musique donne droit à l'acquisition de 180 crédits européens (ECTS).

S'appuyant sur le référentiel de compétences lié au Diplôme d'État, ce cursus s'adresse à des musiciens souhaitant mener et nourrir réciproquement une activité d'interprète et d'enseignant. Il leur propose d'acquérir la connaissance des concepts fondamentaux des didactiques, d'approfondir une grande variété de disciplines musicales et de pratiques pédagogiques connexes, la connaissance du fonctionnement et des enjeux territoriaux de l'enseignement artistique, et une ouverture vers de nouvelles pratiques artistiques et de nouveaux publics, dans le but de former des artistes — enseignants aptes à développer tout au long de leur carrière une pensée critique et créative.

Article 81 : Durée et organisation du cursus

La durée de référence de la formation est de 1350h auxquelles se soustraient 630 heures validées par les enseignements du cursus Licence/ DNSPM. Elle se répartit en 6 semestres, imbriqués dans le 1^{er} cycle d'enseignement supérieur.

Le parcours de formation est organisé en cinq Unités d'enseignement (UE), comprenant un ou plusieurs modules, articulées entre elles en fonction des compétences visées.

La formation porte sur la pratique et la culture musicale, la pratique et la culture pédagogique, la

réalisation de projets, l'environnement territorial et professionnel et la formalisation de la réflexion pédagogique.

Les principes d'organisation des cours sont communiqués en début de formation.

L'emploi du temps des études est arrêté en début de chaque année universitaire. Des modifications d'emploi du temps peuvent, le cas échéant, intervenir au cours de l'année universitaire. Des mises en situation professionnelles, stages ou observa-

tions peuvent nécessiter la présence des étudiants en dehors des heures habituelles de la formation. Tout étudiant est tenu d'assister à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre de son cursus. Tout manquement est pris en compte dans l'évaluation. L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant prévaut impérativement sur toute activité et tout engagement extérieur. Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les formateurs. Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par le directeur de l'Académie ou le conseiller aux études DE.

En cas de mobilité internationale, l'étudiant peut rester inscrit en formation DE et valider le ou les semestres si :

- il s'engage à suivre des cours de culture ou pratique pédagogique dans l'établissement

d'accueil (attestations à fournir)

- il réalise un travail complémentaire sous forme de compte-rendu écrit dont le sujet sera proposé par le conseiller aux études DE.

Le cursus du Diplôme d'État de Formation musicale consiste en un cursus aménagé se déroulant sur deux semestres. Il comprend deux stages de pratiques pédagogiques d'une durée minimale de 40 heures chacun, des cours de didactique de la discipline ainsi que des Unités d'enseignements connexes. Ce cursus s'appuyant sur une validation des acquis du Diplôme d'État « Enseignement instrumental ou vocal » acquis à l'Académie supérieure de Musique de Strasbourg, les étudiants sont exemptés du « projet pédagogique et musical » ainsi que de l'épreuve terminale (évaluation orale, soutenance du portfolio d'artiste-enseignant et entretien).

Article 82 : Stages pratiques de pédagogie

Les compétences acquises lors des *practicum* sont développées lors de différents stages déclinés tout au long de la formation : stages dans des classes de pratiques collectives et dans des classes de formation musicale du Conservatoire de Strasbourg ainsi que deux stages pratiques de pédagogie (tutorats) dans la discipline de l'étudiant, d'une durée minimale de 40h chacun dans des établissements spécialisés d'enseignement artistique (observations et face à face pédagogique) sur une période de 4 à 6 mois.

L'étudiant est pris en charge dans le cadre de chacun de ces stages par un conseiller pédagogique (tuteur).

Le premier stage a lieu au sein du CRR de Strasbourg, le second dans une autre école de musique de type conservatoire à rayonnement communal, intercommunal, départemental et le cas échéant dans un conservatoire à rayonnement régional.

- Le choix du conseiller pédagogique est soumis à la validation du conseiller aux études DE. Il doit être titulaire du Certificat d'Aptitude, ou du Diplôme d'État, ou des grades correspondants (AEA/PEA), et enseigner dans un établissement contrôlé par l'État : Conservatoires à rayonne-

ment régional, départemental, communal et intercommunal ;

- À l'issue du premier stage, une évaluation est organisée en présence du conseiller aux études DE ou son représentant
- Des contacts sont pris avec les chefs d'établissements par l'administrateur de l'Académie, à la suite desquels une convention de partenariat est signée ;
- Le conseiller aux études DE assure le suivi des contrats d'études et organise les épreuves pédagogiques.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages en milieu professionnel sont placés sous la responsabilité de l'Académie.

Ils font l'objet d'une convention signée entre l'établissement d'accueil et l'Académie, convention précisant les conditions d'accueil de l'étudiant ainsi que la durée et le descriptif des activités confiées à l'étudiant.

Durant les stages en milieu professionnel, les étudiants restent sous la responsabilité du directeur de l'Académie.

Évaluation des études et délivrance du diplôme

Article 83 : Évaluation

Chaque semestre, les Unités d'enseignement (déclinées en modules) donnent lieu à une évaluation continue assurée par l'équipe des formateurs, à laquelle s'ajoutent trois évaluations attestant de compétences professionnelles acquises à l'issue de la formation. Deux des épreuves font appel à un jury comprenant des personnalités extérieures.

L'évaluation continue porte sur l'évolution de l'étudiant, l'assiduité, les travaux réalisés et sur les acquis des périodes de stage en milieu professionnel ou de mises en situation professionnelle. Elle

se traduit par une note de 0 à 20. Les notes sont attribuées par l'équipe de formateurs et soumises au conseiller aux études DE qui arrête la moyenne des notes chaque semestre.

Le semestre est validé si la moyenne des notes obtenues est supérieure ou égale à 10/20.

Pour certains modules, l'évaluation prend en compte des travaux écrits. Les étudiants doivent respecter les dates butoirs de rendu des travaux. Leur note sur 20 sera minorée de 10 % par jour de retard.

Article 84 : Modalités d'attribution des crédits

L'attribution des ECTS se fait sur la base des résultats du contrôle continu.

Chaque semestre validé (moyenne des évaluations supérieure ou égale à 10/20) permet de capitaliser 30 crédits ECTS.

180 crédits ECTS sont nécessaires pour obtenir le DE.

Article 85 : Présentation et système d'évaluation

L'étudiant doit avoir validé les 6 semestres de formation ainsi que les deux stages d'observation pratique (tutorat), pour pouvoir se présenter aux épreuves terminales.

À l'issue de la formation, l'étudiant devra attester de compétences professionnelles acquises, évaluées lors des trois épreuves ci-dessous :

Épreuve pédagogique

Évaluation des compétences pédagogiques lors de deux séquences d'enseignement, d'une demi-heure chacune, s'adressant à des élèves de différents niveaux (1^{er} cycle à COA).

Projet musical et pédagogique

L'évaluation est établie sur la moyenne de deux notes : l'évaluation de la réalisation publique, sur site, effectuée par le professeur référent ou son

représentant, et l'évaluation du rapport rédigé à l'issue du projet.

Épreuve terminale : évaluation orale, soutenance et entretien

Soutenance d'un dossier argumenté et illustrant la démarche artistique et pédagogique du candidat, le portfolio d'artiste-enseignant. L'entretien porte à la fois sur les travaux écrits et toute question de culture musicale et générale. L'évaluation est établie sur la moyenne de deux notes : l'évaluation du portfolio d'artiste-enseignant et l'évaluation de l'entretien.

Une note inférieure à 10/20 à l'une de ces épreuves est considérée comme éliminatoire pour l'obtention du Diplôme d'État.

L'étudiant doit avoir validé les 6 semestres de formation ainsi que les deux stages d'observation pratique (tutorat), pour pouvoir se présenter à l'épreuve pédagogique et à l'épreuve terminale.

Nota bene : L'obtention du Diplôme d'État de pro-

fesseur de musique est conditionnée à l'obtention du Diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM), lui-même conditionné à l'obtention de la licence mention Musicologie, parcours Composition et interprétation musicale.

Article 86 : Constitution des jurys

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 5 mai 2011 **relatif au Diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme**, le jury de l'épreuve terminale est composé au minimum :

- du directeur de l'Académie supérieure de musique de Strasbourg ou son représentant, qui préside;
- d'un enseignant d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou titulaire du Diplôme d'État de professeur de musique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou appartenant aux cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ou des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, dans la spécialité musique

- d'un directeur ou directeur adjoint d'un conservatoire classé par l'État
- d'une personne qualifiée (au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline du candidat)

L'épreuve terminale à lieu huis-clos.

Les décisions des jurys sont souveraines.

Article 87 : Délivrance des diplômes

L'obtention du Diplôme d'État de professeur de musique est subordonnée à deux conditions :

- Avoir validé les 6 semestres de formation
- Obtenir au moins une note égale à 10/20 à chacune des épreuves précisées à l'article 71.

Le directeur de l'Académie, au vu des résultats des évaluations continues et épreuves précisées dans à l'article 71, arrête la liste des candidats reçus. Il délivre aux lauréats :

- le Diplôme d'État de professeur de musique
- le supplément de diplôme

Le directeur de l'Académie peut, sous condition de note supérieure ou égale à 10/20 dans deux des épreuves précisées à l'article 71 et motivation écrite de l'étudiant, autoriser les étudiants non reçus à :

- soit effectuer une année supplémentaire
- soit se représenter à l'épreuve non validée

Doctorat 44 – 49

Conditions et modalités d'inscription

Lors de l'inscription à l'examen d'entrée, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du candidat, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

Article 88 : Conditions d'inscriptions à l'examen d'entrée

Les candidats au Doctorat de Musicologie parcours Interprétation et création musicales, cursus organisé conjointement avec l'Université de Strasbourg qui délivre le diplôme, doivent être titulaires :

- D'un master de musicologie ou d'un diplôme équivalent étranger;
- D'un diplôme d'études musicales ou titre équivalent.

L'accès à l'examen se fait après examen du dossier d'inscription.

L'admission en Doctorat s'effectue par voie d'examen. Les épreuves ne sont pas publiques.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois (non nécessairement consécutives) à l'examen d'entrée, pour la même discipline.

Une quatrième candidature sera octroyée au (à la) candidat(e) qui aura été admissible au moins une fois.

Est considéré(e) comme candidat(e), toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un(e) candidat(e) qui ne se sera pas présenté(e) aux épreuves sans s'être désisté(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, deux semaines avant la date de début de l'examen, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Article 89 : Inscription des candidats étrangers

Les candidats étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

1. justifier d'un master ou d'un diplôme étranger équivalent;
2. justifier d'un diplôme d'études musicales ou titre équivalent;
3. être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (candidats hors Union européenne);
4. justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (niveau équivalent au C1 requis)

au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire).
5. remplir une demande d'inscription dérogatoire

qui passera devant une commission, afin d'établir si leur niveau de diplomation est acceptable.

Article 90 : Validation des acquis antérieurs

Un étudiant admis à l'examen d'entrée justifiant d'au moins 10 années d'expérience musicale de haut niveau sur le plan international pourra demander « une validation des acquis antérieurs » (VAA) auprès d'une commission ad hoc composée du directeur de l'Académie ou son représentant, du directeur de thèse, de l'enseignant de la discipline du candidat.

L'étudiant pourra être dispensé des cours de pratique musicale à l'Académie selon son profil, même s'il devra in fine exécuter une épreuve artistique de fin d'études (« récital ») en fin de cursus. Il pourra cependant bénéficier du co-encadrement artistique de ses recherches par un enseignant de l'Académie.

Article 91 : Dossier d'inscription

La procédure d'admission en doctorat est gérée par l'école doctorale ED520 Humanités de l'Université de Strasbourg.

Elle se déroule ainsi en deux temps :

- envoi du dossier de candidature à l'école doctorale ;
- envoi des pièces complémentaires pour l'épreuve pratique.

Avant d'entamer des démarches d'inscription, le candidat doit prendre contact avec un enseignant-chercheur rattaché à l'école doctorale pour lui soumettre son projet de thèse.

Envoi du dossier de candidature à l'école doctorale sur une plateforme dédiée

Le candidat complète des données relatives à son identité, son parcours, sa situation. Il répond aux questions posées et formule des vœux d'inscription.

Il met en ligne les documents suivants :

- l'attestation de réussite et le relevé de notes du Master
- un curriculum vitae (trois pages A4 maximum)
- une lettre de motivation (une page A4 maximum)
- le projet préparatoire de thèse, précisant le nom du directeur de thèse (ou des codirecteurs en cas de cotutelle) et du nom du directeur artistique

Les candidats étrangers fournissent en sus :

- la traduction assermentée de leurs diplômes
- le cas échéant une attestation de comparabilité
- le certificat de langue française attestant du niveau C1

Les candidats en cours de validation des diplômes requis peuvent demander une dérogation. Ils doivent fournir la preuve de l'obtention de leur diplôme au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire.

Les candidats en cours d'obtention du certificat C1 ont la possibilité de fournir ce document au plus tard à une date fixée au mois de juillet précédant la rentrée universitaire.

Les informations précises relatives au processus d'inscription sont détaillées sur le site de l'école doctorale ED 520 : ed.humanites.unistra.fr
Le dossier est examiné par l'unité de recherche concernée au sein de l'école doctorale.

Envoi des pièces complémentaires pour l'épreuve pratique

Le candidat adresse à l'Académie par voie postale les documents suivants :

- la fiche programme de l'audition complétée (pour les interprètes uniquement)
- la liste des compositions présentées (pour les compositeurs uniquement)
- l'enregistrement (pour la direction d'ensembles instrumentaux ou vocaux uniquement)

Règlement des frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription est fixé par le Conseil d'administration de la Haute école des arts du Rhin.

Le candidat règle les frais d'inscription par :

- paiement en ligne
- chèque (à joindre aux documents à envoyer à l'Académie)
- virement en ligne

Inscription à l'Université

Les candidats à l'entrée en doctorat doivent

impérativement se préinscrire à l'école doctorale ED52o Humanités de l'Université de Strasbourg, sur la plateforme en ligne dédiée. L'inscription définitive à l'Université de Strasbourg est effectuée lors du guichet commun d'inscription (l'Université est susceptible de solliciter des documents, diplômes et autres justificatifs).

Tout candidat n'ayant pas prévenu de son absence 24h avant son passage à l'examen d'entrée ne pourra plus se présenter à l'entrée à l'Académie l'année suivante (sauf cas de force majeure dûment justifié).

Article 92 : Épreuves d'admission

L'épreuve pratique d'entrée en Doctorat ICM est organisée par la Haute école des arts du Rhin en partenariat avec l'Université de Strasbourg. Elle comporte les épreuves suivantes :

1. Pour tous les candidats : entretien avec le jury de 10 minutes visant à juger de l'articulation entre projet artistique et scientifique.
2. Pour les candidats interprètes (vocaux et instrumentaux) : présentation d'un programme de 45 minutes ayant un lien avec le sujet de recherche. Le jury choisira d'en auditionner environ 20 minutes.
3. Pour les candidats en composition et création électroacoustique : présentation de 20 minutes

d'un dossier de travaux de composition sur dossier, ayant un lien avec le sujet de recherche. Au cours de cette présentation, le candidat devra faire entendre (même partiellement) au moins deux œuvres de nomenclature différente.

4. Pour les candidats en accompagnement et direction d'ensembles (instrumentaux ou vocaux) : enregistrement de 20 minutes, et entretien de 20 minutes sur ces enregistrements.

Candidats en situation de handicap

Se reporter à l'article 12.

Article 93 : Composition du jury

Les jurys chargés d'évaluer l'épreuve pratique comprennent notamment :

- le directeur de l'Académie supérieure de musique ou son représentant ;
- un enseignant-chercheur de l'école doctorale ED52o Humanités de l'Université de Strasbourg, spécialiste de musique ;
- une personnalité qualifiée ;

- le directeur de thèse pressenti, issu de l'école doctorale, ou les co-directeurs pressentis en cas de cotutelle de la thèse ;
- le directeur artistique, issu de l'Académie supérieure de musique.

Les examens d'entrée ont lieu à huis clos. Les décisions du jury sont souveraines.

Article 94 : Prononciation de l'admission

L'avis du jury de l'épreuve pratique est transmis au Conseil de l'école doctorale, qui prend également en compte l'avis du directeur de thèse pressenti et l'avis du directeur de l'unité de recherche concer-

née. L'école doctorale se prononce définitivement sur l'admission ou non du candidat au vu de ces avis et du projet de recherche transmis par ce dernier.

Cursus et études

Article 95 : Présentation du cursus

Le cursus de Doctorat ICM est le fruit du partenariat entre l'Université de Strasbourg et l'Académie supérieure de musique. Si les enseignements sont partagés entre les deux institutions, le diplôme est délivré par l'Université de Strasbourg.

Ce doctorat repose sur une double démarche :

- L'élaboration et la rédaction d'un travail scientifique de haut niveau (thèse), répondant à une problématique originale autour de l'interprétation et/ou de la création musicales;
- Une démarche d'expérimentation artistique pratique dans les domaines de l'interprétation ou de la création musicale, qui prend la forme d'une « prestation artistique de fin d'études » (ou « récital »), de très haut niveau.

Le doctorat ICM implique un encadrement scientifique et un encadrement artistique. Ceux-ci prennent la forme suivante :

- Une direction scientifique, assurée par un « directeur de thèse », enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches et membre de l'ED520 (École doctorale « Humanités ») de l'Université de Strasbourg;
- Un encadrement du travail d'interprétation ou de création, qui est assuré par un « directeur artistique », enseignant issu du corps professoral de l'Académie.

Ce cursus s'achève par une prestation artistique de fin d'études en lien avec le sujet de thèse, et par la rédaction, le dépôt et la soutenance d'une thèse sur tout ou partie du programme interprété au récital.

L'assiduité des étudiants aux différents enseignements, et particulièrement aux séminaires franco-allemands, est obligatoire.

Article 96 : Niveau de langue requis

Ce cursus exige un niveau C1 de français.

Article 97 : Formation doctorale

La formation comprend deux volets :

1. La formation doctorale à proprement parler, qui s'organise autour d'enseignements communs à tous les doctorants :
- Des séminaires méthodologiques, éthiques et d'insertion professionnelle (regroupés sous le

terme de « formation transversale »), à hauteur de 54 h pour la durée du doctorat et organisés par l'Université de Strasbourg;

- Des séminaires disciplinaires, à hauteur de 90 h sur la durée du doctorat : ils sont organisés conjointement par l'Université et l'Académie;

- Des master-classes d'une durée d'une journée, à hauteur de deux par an et par discipline musicale, organisées par l'Académie;
- Un suivi personnalisé qui comprend :
 - Les rendez-vous réguliers avec le directeur de thèse;
 - Des enseignements de pratique musicale auprès du directeur artistique à hauteur de 90 h sur la durée du doctorat au sein de l'Académie;
- Un projet personnel à visée professionnelle, qui peut prendre la forme d'une mission dans une structure artistique (4 à 6 semaines) ou d'un projet artistique (programme de concert en tournée...). Ce projet est organisé par le doctorant.

Article 98 : Durée et organisation du cursus

La durée du cursus est de 3 ans. Les enseignements de pratique musicale par l'Académie ne sont assurés que sur cette période. Toutefois, conformément aux dispositions prévues

à l'article 14 de l'arrêté du 25/05/2016, des dérogations pour la partie scientifique du doctorat peuvent être accordées pour une durée de préparation plus longue.

Évaluation des études et délivrance du diplôme

Article 99 : Condition de validation du diplôme

Pour être diplômé, l'étudiant en Doctorat ICM doit pouvoir attester des heures de formation requises, avoir validé la charte de déontologie et réalisé avec succès :

- La prestation artistique de fin d'études («réci-

tal») en relation avec le sujet de thèse;

- La rédaction et le dépôt de la thèse sur la plateforme de l'Université de Strasbourg;
- La soutenance de la thèse.

Article 100 : Prestation artistique de fin d'études

La prestation artistique de fin d'études («réci-tal») est organisée à l'Académie supérieure de musique. L'étudiant doit convenir de la date de son récital avec son directeur de thèse et son directeur artistique, et transmettre au moins deux mois à l'avance le programme et les modalités pratiques.

Accompagnement par des musiciens extérieurs

Dans le cadre des concerts examens, sur demande adressée au directeur de l'Académie supérieure de musique, les étudiants peuvent solliciter l'accompagnement de musiciens extérieurs à l'institution.

Article 101 : Soutenance de la thèse

La soutenance de la thèse a lieu après dépôt de celle-ci sur la plateforme dédiée de l'Université de Strasbourg, et après obtention d'une autorisation de soutenance délivrée par le Président de l'Université de Strasbourg, qui sollicite l'avis du directeur de la HEAR.

L'étudiant doit convenir de la date de soutenance de sa thèse avec son directeur de thèse et son directeur artistique. Il doit impérativement suivre la procédure imposée telle que décrite à cette adresse : ed.humanites.unistra.fr/soutenance-de-these/procedure/

Article 102 : Constitution des jurys

Le jury chargé d'évaluer la prestation artistique de fin d'études («récital») est organisé conjointement par l'Académie et l'Université de Strasbourg, et comprend notamment :

- deux personnalités qualifiées, spécialistes de la discipline, extérieurs à la HEAR et à l'Université de Strasbourg;
- le directeur de thèse, ou les co-directeurs en cas de cotutelle de la thèse;
- le directeur artistique, issu de l'Académie supérieure de musique, qui ne prend pas part à la décision.

Le jury chargé d'évaluer la soutenance de la thèse est organisé conjointement par l'Académie et l'Université de Strasbourg, et comprend notamment :

- deux rapporteurs chercheurs ou enseignants

chercheurs titulaires d'une HDR, extérieurs à l'Université de Strasbourg;

- le directeur de thèse (ou les co-directeurs en cas de cotutelle de la thèse), qui ne prend pas part à la décision;
- le directeur artistique, issu de l'Académie supérieure de musique.

Toutes les prestations artistiques et toutes les soutenances de thèse sont publiques. Tout enregistrement (audio et vidéo) par le public est formellement interdit.
La délibération des jurys a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres. Les décisions des jurys sont souveraines.

Article 103 : Délivrance du diplôme

Le rapport du jury de récital est transmis au jury de thèse. C'est ce dernier qui, sur la base des deux pré-rapports, du rapport transmis et du déroulé de la soutenance, prononce la délivrance (ou non) du doctorat et rédige le rapport final qui comprend le rapport de soutenance et le rapport de prestation artistique de fin d'études doctorales.

Après dépôt du registre de soutenance complet, du dépôt de la thèse en ligne mentionnant explicitement la partie artistique au même titre que la partie scientifique, une attestation de diplôme (puis le diplôme) de doctorat sera délivrée au docteur par l'Université de Strasbourg.

